

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À LA CONVERSION DU RÉSEAU
AUTONOME D'INUKJUAQ À L'ÉNERGIE RENOUVELABLE

DOSSIER : R-4091-2019

RÉGISSEURS : M. FRANÇOIS ÉMOND, président
Me LOUISE ROZON et
Me SIMON TURMEL

AUDIENCE DU 1er NOVEMBRE 2019

VOLUME 3

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ANNIE GARIÉPY
avocate de la Régie

DEMANDERESSE :

Me JOELLE CARDINAL et
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-
ARQ);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate du Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me FRANKLIN S. GERTLER
avocat du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ)

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Stratégies énergétiques et de
l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
avocate de l'Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	5
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	63
RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	107

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce premier (1er)
2 jour du mois de novembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du premier (1er)
8 novembre deux mille dix-neuf (2019), dossier R-
9 4091-2019. Demande relative à la conversion du
10 réseau autonome d'Inukjuak à l'énergie
11 renouvelable. Poursuite de l'audience.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Bonjour, Maître Gertler. Juste avant de vous céder
14 la parole, je voudrais demander à maître Tremblay
15 qu'en est-il de l'engagement 4?

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Alors, l'engagement 4 est finalisé et il... en
18 fait, on avait des difficultés à le déposer d'ici
19 là, alors on l'a transmis à l'équipe backup qui est
20 en train normalement de le déposer, donc d'ici les
21 prochaines minutes.

22 LE PRÉSIDENT :

23 C'est bon. Merci beaucoup. Maître Gertler, à vous
24 la parole.

25

1 PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Oui. Bonjour. Franklin Gertler pour le ROÉÉ. Je
3 n'ai pas de plan, je m'en excuse. Hier, j'étais
4 prêt à plaider à brûle-pourpoint qui est toujours
5 intéressant pour un plaideur. Puis là, je ne sais
6 pas, je ne sais pas. On verra si la nuit a porté
7 conseil ou non.

8 Bon. Je vais plaider essentiellement en
9 droit. Vous Savez que ce n'est pas une longue
10 audience. Vous avez la preuve fraîche en mémoire.
11 Mais, il y a quand même quelques questions
12 ponctuelles qui se rapportent à la preuve que je
13 vais mentionner.

14 J'aimerais dire d'abord, pour qu'on se
15 comprenne bien, que le ROÉÉ est extrêmement
16 préoccupé par la question de la baisse des
17 émissions de GES, mais en même temps est aussi
18 préoccupé par la qualité des décisions qui sont
19 prises.

20 Puis là je ne parle pas de qualité du
21 travail de la Régie, mais on est préoccupé, puis
22 c'est depuis toujours, préoccupé par l'importance
23 d'une rigueur réglementaire pour qu'il y ait
24 vraiment des choix optimaux au Québec en matière
25 d'énergie.

1 Et pour nous, on l'a dit puis on comprend
2 très bien que la loi ne demande pas la
3 planification intégrée des ressources comme
4 processus, surtout pour Hydro-Québec dans le... en
5 réseau intégré. Mais, par contre, lorsqu'il s'agit
6 des réseaux autonomes, vous avez tous les outils et
7 toute la possibilité de prendre des décisions qui
8 comparent puis regardent les diverses solutions. Et
9 ça, on ne doit pas, à notre sens, être simplement
10 devant des choix binaires et des faits accomplis.

11 Et, puis moi, je suis habitué, dans la
12 cause justement de la directive numéro 1 à la Régie
13 où j'ai plaidé devant le juge Rayle au tout début
14 de la Régie, je me souviens que... puis d'ailleurs
15 maître Legault était là pour Hydro-Québec à
16 l'époque, mais je me souviens que le Procureur
17 général plaidait essentiellement « bien, c'est
18 important, le gouvernement le juge important, donc
19 c'est légal. »

20 Puis ça, je vous soumets, c'est pas un
21 syllogisme qu'on peut suivre. Et vous, vous avez
22 l'obligation, je vous le soumets respectueusement,
23 de ne pas vous faire bousculer par les façons de
24 faire d'Hydro-Québec dans cette matière. Au
25 contraire, vous avez des compétences exclusives à

1 exercer même en réseau autonome, même devant un
2 projet qui est développé par une entreprise privée,
3 Innergex, dans ce cas-ci, avec un partenaire
4 autochtone. Et dans ce contexte-là, je vous
5 sou mets, puis monsieur Finet l'a bien dit, on parle
6 d'un contrat de quarante (40) ans avec une
7 possibilité d'extension d'un autre vingt (20) ans.
8 (9 h 09)

9 Alors, ce n'est pas exagéré que de dire que
10 c'est tout petit. Ce n'est pas Churchill Falls dans
11 son ampleur, mais on ne doit pas non plus... on
12 doit éviter d'être le parti... les Terre-Neuviens
13 dans l'histoire puis accepter quelque chose à un
14 prix exagéré.

15 C'est sûr que l'histoire de gaz à effet de
16 serre, ça presse, mais quand on part d'une décision
17 de quarante (40) ou soixante (60) ans, il faut
18 regarder avec soin le choix qu'on fait. Puis je
19 pense que la preuve et là, je vais aller plus dans
20 le détail sur les questions juridiques, mais je
21 fais juste un petit tour.

22 La preuve... il y a une certaine preuve,
23 mais maître Tremblay dit qu'Hydro-Québec a relevé
24 son fardeau de preuve. Je vous sou mets que non,
25 qu'il ne peut pas simplement dire : « Bien, c'est

1 moins cher donc c'est bon. » Vous devez
2 l'approuver.

3 Il ne peut pas simplement dire : « Ça va
4 sauver des GES, donc vous devez l'approuver. » Il
5 ne peut pas dire que ça va assurer, dans une
6 certaine mesure, un approvisionnement. C'est sûr
7 que l'hydroélectricité est très fiable pour qu'est-
8 ce que ça fournit, mais la preuve ici est au
9 contraire, à l'effet qu'il va y avoir des manques
10 importants au niveau de la capacité du projet de
11 livrer la marchandise, surtout aux moments les plus
12 froids de l'année.

13 Et pour ce qui est de l'acceptabilité
14 sociale, je vais y revenir, mais la preuve est
15 quand même très mince à ce niveau-là. Il y a eu un
16 sondage. Vous ne savez rien du sondage. Vous ne
17 savez pas qu'est-ce qui a été présenté aux gens.
18 Vous ne savez pas s'il y a une alternative de
19 présentée.

20 Puis moi, je peux vous dire... puis c'est
21 délicat là. C'est sûr qu'on veut favoriser les
22 entreprises et les projets des communautés, mais
23 les processus internes ne sont pas nécessairement
24 parfaits puis vous, vous restez avec l'obligation,
25 non pas de suivre les quatre critères d'Hydro-

1 Québec. C'est sûr qu'ils les véhiculent depuis
2 quelques temps puis vous avez... je pense, vos
3 décisions les récitent, mais ce ne sont pas...
4 c'est les quatre critères d'Hydro-Québec, ce n'est
5 pas ça la loi. Alors, je pense qu'il va falloir
6 regarder la loi également. Ils ne peuvent pas être
7 hissés en tests juridiques.

8 Alors, la recommandation principale du
9 ROÉÉ, c'est reflétée au C-ROÉÉ-0014, c'est la
10 présentation d'hier. Puis c'est de reporter la
11 décision de la Régie afin qu'Hydro-Québec présente
12 une analyse comparative des alternatives à la
13 production hydraulique à Inukjuak. Ça, c'est à la
14 planche 11 de la présentation d'hier de monsieur
15 Finet.

16 (9 h 14)

17 On ne vous demande pas de dire non. Vous ne
18 pouvez pas... on n'approuvera pas ce contrat-là et
19 il faudrait... On va plutôt approuver un contrat
20 qui n'existe pas pour un jumelage éolien diesel ou
21 un projet hydroélectrique plus des éoliennes ou
22 déjà, dès maintenant dire : « On veut absolument
23 avoir du stockage pour qu'on bonifie la
24 performance ou l'avantage du projet au niveau des
25 GES parce qu'on va être capable de moins faire

1 tourner la centrale... la centrale diesel et on va
2 être capable de... et peut-être même éviter d'en
3 construire une autre et on va être capable de ne
4 pas faire fonctionner autant la biénergie ou
5 peut-être qu'on va être capable de chauffer l'eau
6 chaude ou chauffer les espaces dans les... dans les
7 commerces et les bâtiments institutionnels. »

8 On ne vous demande pas de décréter dès
9 maintenant puis c'est pas non plus notre fardeau,
10 le fardeau du ROÉÉ, le fardeau... Qu'est-ce que
11 ROÉÉ a fait c'est parce que, bon, Hydro demande
12 l'approbation du contrat, le B-0005, et il vous
13 dit : « C'est bon, c'est un bon contrat, c'est un
14 super projet, c'est novateur, alors,
15 approuvez-le. »

16 Mais nous, qu'est-ce qu'on dit c'est qu'on
17 devrait aller plus lentement et demander à Hydro
18 d'en faire la démonstration avec à l'appui des
19 études de quels seraient les coûts et les bénéfices
20 et les caractéristiques des autres options qui
21 s'offrent puis il n'y a rien qui nous dit que ces
22 autres options-là ne seraient pas mieux en GES, ne
23 seraient pas moins cher, même c'est très probable
24 d'après la preuve déjà soumise, et que ces autres
25 projets-là vont créer des emplois.

1 Je veux dire, c'est pas... c'est pas... on
2 ne parle pas d'une perte nette, alors, je veux...
3 je veux tâcher de vous démontrer que Hydro n'a pas
4 suivi le processus établi par la Régie pour la
5 conversion de la Régie et par le gouvernement pour
6 la conversion des réseaux autonomes et qu'on ne
7 devrait pas permettre le contrat d'être approuvé
8 sans une étude plus... plus convaincante, qu'il
9 s'agit véritablement d'un bon choix pour quarante
10 (40) ou même soixante (60) ans.

11 Alors, je vous plaide que c'est pas un
12 choix binaire que vous avez à approuver : « Take it
13 or leave it », c'est pas... c'est pas, c'est pas
14 comme ça qu'on marche à la Régie.

15 Alors, comme premier sujet, je vous parlais
16 justement de la nature du régime réglementaire
17 applicable. Je vais vous parler de l'illégalité de
18 la démarche d'Hydro, que Hydro-Québec vous propose,
19 et du rôle que la Régie qui n'est pas limité
20 justement à ce choix binaire.

21 Je remarque que dans son argumentation,
22 c'est le B-0048, au paragraphe 19, Hydro-Québec
23 revient à la charge avec son affirmation à l'effet
24 que vous n'avez pas d'autre choix que d'approuver
25 ou refuser et c'est « Take it or leave it ». Au

1 contraire, devant une demande d'approbation d'un
2 contrat non pas signé mais que... puis on y
3 reviendra, mais que Hydro-Québec entend signer,
4 entend conclure, c'est ça que la loi dit, la Régie
5 peut et doit exercer l'ensemble de ses compétences
6 et responsabilités.

7 ((9 h 19))

8 Puis je remarque à cet égard que la
9 question est un peu survenue dans le contexte des
10 demandes de... bien, c'est-à-dire dans le contexte
11 du débat sur les commentaires d'Hydro-Québec sur
12 les demandes d'intervention dans le... dans le
13 dossier ici puis dans votre décision D-2019-104, à
14 la page 5, c'est le paragraphe 11 et suivants et au
15 paragraphe 14 également, la Régie n'a pas disposé
16 de la question à savoir si vous pouvez oui ou non,
17 examiner et exiger des modifications au contrat. Et
18 alors, la question, vous l'avez justement dit, bien
19 les parties peuvent plaider sur cette question-là à
20 l'audience puis voici qu'est-ce que... on le fait
21 maintenant.

22 Et à cet égard, j'aimerais vous référer à
23 notre lettre C-ROÉÉ-005. Puis, Madame la Greffière,
24 ça serait peut-être utile de la mettre à l'écran.
25 Là, je suis... je ne veux pas être fastidieux, mais

1 à la page 2 de cette lettre, c'est ma lettre du six
2 (6) août deux mille dix-neuf (2019), le C-ROÉÉ-005
3 puis je suis à la page 2.

4 Un rappel de la nature des
5 responsabilités et de la compétence de
6 la Régie dans la matière, ainsi que
7 l'examen de la demande ainsi que de la
8 preuve d'Hydro-Québec révèlent la
9 nature non fondée des commentaires
10 formulés par ce dernier à l'endroit du
11 ROÉÉ.

12 C'est les commentaires à l'effet qu'on ne
13 pouvait pas parler de modifications au contrat. Je
14 dis :

15 Les dispositions de la Loi sur le
16 Régie de l'énergie et l'économie de
17 cette loi ne justifieraient la lecture
18 à la pièce afin de limiter la portée
19 du dossier et l'intervention du ROÉÉ
20 qu'en ferait Hydro-Québec. À cet
21 égard, le ROÉÉ invoque les articles 2
22 et 5 , mais surtout l'article 31 LRÉ.
23 Comme l'enseigne la Régie...

24 Puis là, je donne un extrait de la décision D-2016-
25 111 :

1 Selon l'article 31 de la Loi, la Régie
2 a compétence exclusive pour
3 « surveiller les opérations » du
4 Distributeur « afin de s'assurer que
5 les consommateurs aient des
6 approvisionnements suffisants » et
7 qu'ils « paient selon un juste
8 tarif. »

9 C'est exactement là-dessus, notamment, que porte la
10 preuve du ROÉÉ ici.

11 Ces compétences sont étroitement liées
12 entre elles, ainsi qu'avec les
13 pouvoirs prévus à l'article 72 de la
14 Loi relativement au plan
15 d'approvisionnement et à ceux de
16 l'article 74.2 en lien avec
17 l'approbation des contrats
18 d'approvisionnement du distributeur
19 d'électricité. Comme l'indique la
20 Régie dans sa décision D-2006-27 :
21 « [...] le pouvoir d'approbation conféré
22 à la Régie par l'article 74.2 de la
23 Loi s'inscrit, à l'instar d'autres
24 pouvoirs (tels que, par exemple, celui
25 d'approuver le plan

1 d'approvisionnement ou celui
2 d'autoriser des projets d'acquisition
3 ou de construction d'immeubles ou
4 d'actifs), dans le contexte plus
5 général de sa compétence exclusive de
6 surveiller les opérations du
7 Distributeur pour s'assurer en
8 particulier que les consommateurs
9 aient des approvisionnements
10 suffisants et paient selon un juste
11 tarif.

12 Puis là, je continue.

13 Dans le présent dossier, l'approbation
14 du contrat avant sa conclusion et la
15 fixation du tarif nécessaire à
16 l'intégration de ce nouvel
17 approvisionnement s'inscrit donc dans
18 le contexte de la compétence exclusive
19 de la Régie sur les
20 approvisionnements, les actifs
21 nécessaires à la satisfaction des
22 besoins énergétiques des consommateurs
23 (y compris, en réseau autonome, les
24 actifs de production) et la fixation
25 de tarifs justes et raisonnables.

1 Alors, c'est ça que je vous soumets est le
2 contexte qui justifie justement que vous allez plus
3 loin dans votre examen puis que vous exercez
4 pleinement vos responsabilités. Même si on dit que
5 c'est un bon prix, même si on dit que c'est un bon
6 projet, même si on dit que ça va réduire les GES,
7 et même si on dit que la communauté était d'accord.
8 (9 h 24)

9 Maintenant, je vous plaide aussi que le
10 contrat et l'approche proposés par Hydro-Québec
11 sont illégaux. Je vous plaide ça parce que on vous
12 met devant un contrat déjà signé, avec une espèce
13 de clause résolutoire. Mais, on vous arrive avec un
14 marché déjà fait puis on vous invoque ce marché-là,
15 on dit « bien c'est trop tard pour changer quelque
16 chose. »

17 Moi, dans le dossier Hertel-des-Cantons,
18 j'étais devant le juge Rousseau, et à chaque jour
19 on m'a annoncé chez Hydro-Québec « oui, on a posé
20 un pylône de plus, un pylône de plus » durant le
21 procès. Puis finalement, même si le juge Yergeau
22 dit que j'étais déraisonnable, tout a été déclaré
23 illégal.

24 Il dit : « Oui, maître Gertler dit que tout
25 est illégal », mais des fois, ça arrive que c'est

1 illégal aussi. Puis on ne devrait pas permettre à
2 Hydro-Québec d'utiliser les négociations comme
3 levier pour faire sortir ou chasser la Régie de
4 l'exercice de ses compétences. C'est pas juste vous
5 approuvez ou vous n'approuvez pas. C'est tout un
6 contexte l'exercice de vos responsabilités, je vous
7 sou mets.

8 Puis il faut quand même être un peu, je
9 pense, aussi conséquent. Il n'y a personne d'autre
10 qu'Hydro-Québec là. Si vous n'approuvez pas
11 aujourd'hui, c'est sûr que ça peut retarder, mais
12 ils ne vont pas aller vendre cette électricité-là
13 ou construire le barrage avec un autre. Hydro-
14 Québec a une franchise, un droit exclusif de
15 distribution dans le territoire en question. Alors,
16 oui, ils vont peut-être être obligés de modifier
17 leur projet mais, ça ne sera pas la fin du projet,
18 mais ce serait simplement l'exercice régulier de
19 l'ensemble de vos compétences.

20 Et pour faire la démonstration de
21 l'illégalité de la démarche... Et je comprends que
22 c'est pas facile parce que vous avez le contrat
23 puis ils disent « bien, il n'y a pas d'autres
24 façons de le faire » mais je ne suis pas sûr qu'il
25 n'y a pas d'autres façons de le faire.

1 Alors, je vous demanderais, Madame la
2 Greffière, de prendre, c'est un autre 0005, mais
3 c'est le B cette fois-ci, le contrat
4 d'approvisionnement dans le dossier actuel. B-0005.
5 Bien, c'est ça, je suis à la page... bien, attendez
6 un instant. Ah! Je n'ai pas les pages que je
7 voulais. Ça va.

8 Alors, au tout début du contrat, on dit
9 que :

10 [...] les Parties conviennent de ce
11 qui suit : [...]

12 Alors, c'est marché conclu. Puis je vais vous
13 référer surtout à la page 8. C'est ça, excusez-moi.
14 Mais, à la page 1, on dit tout de suite au début :

15 Contrat d'approvisionnement en
16 électricité intervenu à Montréal [...]
17 le 27e jour de mai 2019.

18 Alors, c'est contrat fait, on ne demande pas
19 l'approbation avant, on demande la bénédiction
20 après. Le contrat existe déjà, c'est un contrat.

21 Et alors, on doit aller voir à la page 8,
22 le paragraphe 4, c'est la Partie II, numéro 4. Bon.
23 Alors, à l'article 4, on dit, au deuxième
24 paragraphe... C'est page 8. Oui, c'est ça, vous
25 allez plus loin là. Il faut aller plus loin. 8 du

1 contrat, je ne sais pas qu'est-ce que c'est dans le
2 PDF. C'est ça. Vous y êtes. O.K.

3 L'obligation des Parties de remplir
4 les conditions du contrat est
5 conditionnelle à ce que la Régie
6 accueille la Demande. Si la décision
7 de la Régie n'est pas rendue au plus
8 tard 180 jours après la date du dépôt
9 de la Demande, le Fournisseur peut
10 annuler le contrat en faisant parvenir
11 un préavis de dix (10) jours à cet
12 effet au Distributeur.

13 (9 h 29)

14 Alors, le contrat existe, le fournisseur
15 peut l'annuler.

16 Dans un tel cas, aucun dommage ne peut
17 être réclamé ni par le Fournisseur ni
18 par le Distributeur et le Distributeur
19 remet au Fournisseur les garanties
20 déposées conformément à l'article 24.

21 Alors, on a pris quand même certaines mesure pour
22 limiter les dommages, mais ça ne change pas la
23 difficulté qui tourne autour du fait qu'il y a déjà
24 contrat puis ça n'a pas été approuvé par vous
25 auparavant. Ce qui fait en sorte que vous êtes

1 devant le fait accompli.

2 Ça doit être un processus qui n'est pas
3 simplement privé, mais parce qu'Hydro-Québec a le
4 monopole et est une entité réglementée, elle doit
5 se soumettre, et c'est un petit peu un ménage à
6 trois qu'elle fait avec la Régie. C'est vrai, c'est
7 peut-être inconfortable, mais c'est la réalité du
8 régime.

9 Puis là, on dit :

10 Toutefois, si la Régie accueille la
11 demande à l'intérieur de ce préavis de
12 dix (10) jours, ce préavis est nul et
13 de nul effet et le contrat demeure en
14 vigueur.

15 Alors, le contrat existe déjà. Puis là, on
16 continue, dernier paragraphe de cette sous-section
17 4... ou alinéa, si vous voulez :

18 Si la Régie n'accueille pas la
19 demande, le contrat devient[...]

20 Devient...

21 [...] nul et de nul effet sur
22 réception d'un avis à cet effet par
23 l'une ou l'autre des parties. Dans un
24 tel cas, les parties acceptent de ne
25 réclamer aucun dommage et le

1 Distributeur remet au Fournisseur des
2 garanties.

3 Alors, moi, je vous soumets que le contrat a été
4 conclu sans l'approbation de la Régie de manière
5 illégale. Et là, j'en fais...

6 Monsieur le Président, c'est sûr que je
7 vais dépasser mon temps, j'espère que ça ne cause
8 pas trop de problèmes, je vais essayer d'aller
9 vite. J'aurais fait ça en cinq (5) minutes hier,
10 c'est ça le danger de nous donner le temps de
11 regarder.

12 Alors, si je peux retourner, Madame la
13 Greffière, dans ma lettre C-ROÉÉ-0005. Non,
14 excusez-moi, ce n'est pas celle-là, c'est ma
15 lettre. C'est C-ROÉÉ-0005... Merci. Alors, je suis
16 à la page 3, maintenant. Puis là, je reproduis...
17 plus bas... oui, c'est ça. Plus bas sur la page, un
18 petit peu, les dispositions qui illustrent ou qui
19 démontrent pourquoi la démarche est illégale.

20 Après, qu'est-ce que vous faites avec ça?
21 C'est une autre question, mais je vous soumets que
22 la démarche est illégale. Alors, je dis que la
23 demande repose sur 74.2. Puis là, je l'ai reproduit
24 dans les deux langues. Alors, c'est 74.2, dans son
25 alinéa pertinent dit :

1 Le distributeur d'électricité ne peut
2 conclure[...]

3 Ne peut conclure.

4 [...] un contrat d'approvisionnement
5 en électricité sans obtenir
6 l'approbation de la Régie, aux
7 conditions et dans les cas qu'elle
8 fixe par règlement.

9 En anglais :

10 The electric power distributor may not
11 enter into an electric power supply
12 contract unless it has obtained the
13 approval of the Régie, under the
14 conditions and in the cases determined
15 by regulation by the Régie.

16 Alors, je vous dis, puis on va continuer, mais
17 c'est très clair qu'ils n'ont pas obtenu votre
18 approbation avant de « enter into an electric power
19 supply contract ». C'est juste... ça n'a pas été
20 fait.

21 Puis je comprends, au même titre que dans
22 le cas de Bécancour, ça demandait une re... On
23 devait repenser les démarches parce que c'était
24 contraire à la loi. Puis on est vraiment dans les
25 mêmes article, à peu près là, que dans ce cas-là.

1 (9 h 34)

2 Et là, je dis :

3 Le caractère obligatoire et surtout
4 préalable à la conclusion du contrat
5 de l'approbation par la Régie est
6 confirmée par le règlement.

7 Je vous rappelle, évidemment, le règlement à
8 l'approbation du gouvernement. En effet, l'article
9 1, paragraphe 1 est sans équivoque.

10 Le distributeur d'électricité doit
11 obtenir l'approbation de la Régie de
12 l'énergie avant de conclure...

13 J'ai souligné.

14 ... tout contrat d'approvisionnement
15 en électricité dont la durée des
16 approvisionnements, mesurée du début
17 prévu des livraisons à la fin des
18 livraisons, est supérieure à un an.

19 Ici, on a quarante (40) allant à soixante (60) ans.

20 Puis là, en anglais :

21 The electric power distributor must
22 obtain the approval of the Régie de
23 l'énergie before entering into an
24 electric power supply contract for a
25 term exceeding one year from de

1 prétentions sont, et là, je suis à la page 5 au
2 tiers de la page :

3 ...sont contraires au texte législatif
4 clair qui prévoit explicitement en
5 français et en anglais que
6 l'approbation de la Régie intervient
7 en amont de la conclusion du contrat.
8 Cette application des textes clairs
9 est conforme aux décisions de la Régie
10 - puis j'en cite - De plus, elle est
11 la seule compatible aux exigences de
12 la Loi sur l'interprétation de
13 l'approche moderne qu'avec l'exercice
14 effectif des larges pouvoirs de
15 régulation de la Régie surtout en ce
16 qui concerne les réseaux autonomes.
17 Les postulats d'Hydro-Québec
18 équivaudraient à dire que le
19 législateur a parlé pour rien dire et
20 prévoit donc que la Régie soit mise
21 devant le fait accompli et servirait
22 simplement à l'approbation pro forma
23 des contrats.

24 T'sais, qu'est-ce qui... qu'est-ce qui
25 serait arrivé si on vous arrivait avec une affaire

1 qui dit : « Bien, on va seulement diminuer les
2 coûts de dix pour cent (10 %) », mais c'est ça le
3 marché. Vous devez l'approuver sans poser des
4 questions? Ici, ils disent que c'est vingt pour
5 cent (20 %), qu'ils prétendent. Alors, ça, ça passe
6 la barre, vous n'avez pas à l'examiner. Moi, je ne
7 pense pas que ça soit de la nature de vos pouvoirs
8 puis de vos responsabilités que d'approuver des
9 choses de cette manière-là.

10 Maintenant, je vais essayer d'aller
11 rondement, excusez-moi, Monsieur le Président. J'ai
12 déposé sur le SDÉ une série de décisions pas parce
13 que c'est de la preuve nouvelle mais simplement
14 pour aider à la compréhension et aider à suivre.
15 (9 h 39)

16 Alors, qu'est-ce que je veux vous démontrer
17 essentiellement c'est que pour arriver à un moment
18 où on vous soumet le contrat déjà conclu dans le
19 dossier qui nous occupe aujourd'hui. Il y a eu un
20 glissement, de manière progressive, Hydro-Québec,
21 puis je ne dis pas que c'est un complot, mais je
22 dis simplement que c'est la situation comment ça
23 évolué, a modifié les démarches en allant des
24 appels de proposition à la grandeur du Nunavik, qui
25 devaient être faits en vertu des décisions que vous

1 Alors, ça, c'était le point de départ, mais ce
2 n'était pas vraiment... Déjà, à ce moment-là, il y
3 avait un retard considérable dans le traitement des
4 nouveaux équipements. Ensuite, je passe à la
5 décision D-2015-013 qui se trouve maintenant à être
6 le C-ROEÉ-0016. Et dans ce cas-là maître Rozon
7 était présidente, je crois, dans le R-3864-2013,
8 qui est le plan d'appro deux mille quatorze, deux
9 mille vingt-trois (2014-2023). Puis je vous
10 réfère...

11 Puis ici, qu'est-ce qu'on voit, c'est qu'on
12 demandait justement qu'il y ait une vision globale,
13 qu'on ne fasse pas les choses à la pièce pour faire
14 avancer le travail. Alors, je vous réfère à la page
15 41, c'est le paragraphe 171. Puis c'était dans un
16 contexte où il y avait un débat à savoir si on
17 devait faire un à la fois ou des projets-pilotes ou
18 faire plutôt une autre approche. Alors, 171, vous
19 écrivez... la formation écrit :

20 La Régie demande au Distributeur de
21 considérer[...]

22 De considérer... peut-être, comme je l'ai dit,
23 peut-être qu'on n'est pas assez robuste dans notre
24 façon de donner des directions.

25 [...] un appel de propositions

1 s'appliquant à l'ensemble des réseaux
2 autonomes à centrales thermiques, pour
3 des projets d'énergie propre, incluant
4 la biomasse, le JED, la production
5 décentralisée de chaleur et
6 d'électricité et tout autre projet
7 d'énergie renouvelable et de présenter
8 les résultats de ses analyses lors du
9 prochain plan d'approvisionnement.

10 Alors, on voit qu'on prenait ça d'une manière
11 globale. Alors, quand monsieur Finet parle des
12 éoliennes ou quand d'autres parties, je pense que
13 c'était le GRAME, notamment, parle, si je ne me
14 trompe pas, parle de stockage, bien c'était
15 l'intention de la Régie de procéder, justement, à
16 une espèce de vue d'ensemble... ou procéder avec
17 une vue d'ensemble.

18 (9 h 44)

19 Je vous réfère également aux paragraphes
20 172, 173 et 176, mais je ne les lirai pas. Et là,
21 en bas de la page 42, on voit, 180 :

22 La Régie approuve le plan
23 d'approvisionnement des réseaux
24 autonomes, sous réserve des éléments
25 décisionnels contenus dans la présente

1 à convertir l'ensemble des réseaux,
2 totalement ou partiellement, à
3 d'autres sources d'énergie. Pour ce
4 faire, le Distributeur a mis en place
5 un nouveau processus d'affaires en
6 lançant des appels de propositions,
7 l'objectif étant de solliciter le
8 marché privé afin que des solutions
9 plus économiques que le mode de
10 production actuel soient proposées. Ce
11 nouveau processus, ainsi qu'un
12 calendrier préliminaire, ont été
13 présentés dans le cadre du Plan
14 stratégique deux mille seize, deux
15 mille vingt (2016-2020) d'Hydro-
16 Québec.

17 On y arrivera bientôt.

18 Le processus d'appels de propositions
19 prend en compte les opportunités et
20 les caractéristiques associées à
21 chacun des réseaux, de même que les
22 besoins de chaque communauté en vue de
23 choisir les technologies les mieux
24 adaptées. Un nouveau calendrier a
25 d'ailleurs été mis à jour pour tenir

1 compte des caractéristiques du marché.
2 Quant aux promoteurs qui répondront
3 aux appels de propositions, ils
4 devront satisfaire tant aux exigences
5 du milieu local qu'à celles du
6 Distributeur. Les exigences du milieu
7 local portent notamment sur la
8 localisation géographique, le type de
9 partenariat, les retombées locales
10 ainsi que sur l'acceptabilité sociale.

11 Moi, ça fait longtemps que je pratique en droit de
12 l'environnement, énergie, je ne sais pas qu'est-ce
13 que... Il n'y a pas de définition, ce n'est pas
14 dans la Loi, c'est une notion, mais qui est très
15 floue et très vague. Beaucoup plus vague
16 qu'approvisionnements suffisants, prix, tarifs
17 justes et raisonnables.

18 Le Distributeur, quant à lui, établit
19 les exigences concernant
20 principalement les coûts des
21 approvisionnements ainsi que les
22 considérations techniques et
23 financières.

24 Alors, c'était ça la proposition qui a été
25 approuvée dans le plan d'appro... Dans le plan

1 d'appro, évidemment, 3986. Il y en a un autre...

2 Non, il n'y en a pas d'autres après.

3 Maintenant, j'ai dit que je vous parlerais
4 du Plan stratégique. Alors, ça, c'est la pièce,
5 Madame la Greffière, 22, C-ROÉÉ-0022, c'est le Plan
6 stratégique d'Hydro-Québec deux mille seize, deux
7 mille vingt (2016-2020). On est dedans
8 présentement, qui a été déposé, si je ne me trompe
9 pas ou qui a été rendu public le huit (8) juin deux
10 mille seize (2016).

11 (9 h 44)

12 Et là, on voit... puis c'est ça à laquelle
13 vous avez approuvé, la page 24. Puis là, si vous
14 pouvez agrandir un peu, aussi, probablement ça
15 serait mieux. Bon... merci.

16 Alors, au premier paragraphe, première
17 petite sous-section, on dit qu'on va lancer des
18 appels de propositions pour l'ensemble des réseaux
19 d'ici deux mille vingt (2020). Il n'y en a pas eu,
20 évidemment, ici. En fait, c'est du gré à gré.

21 C'est comme un peu météorologique là, cette
22 histoire-là de gré à gré. Un contrat, en fin de
23 compte, il est toujours de gré à gré, mais ici, ils
24 se sont engagés à un processus d'appels de
25 propositions.

1 dix-sept (2017) et la décision parle. Je vous
2 demanderais d'aller d'abord à la page 85. Bon, au
3 paragraphe 277, on fait état, puis là on est...
4 comme j'ai dit, on est dans le prochain plan
5 d'appro, encore une fois, de la même proposition
6 de... puis là on voit à la deuxième phrase du
7 paragraphe 277 :

8 [...] Pour ce faire, il mentionne
9 avoir « mis en place un nouveau
10 processus d'affaires en lançant des
11 appels de propositions. » Il présente
12 l'objectif de ce nouveau processus
13 comme suit [...]

14 et, bon, ainsi de suite. Alors, ils étaient encore
15 en train de dire qu'il y aurait un appel de
16 propositions.

17 Puis là on voit à 278, à l'autre page,
18 c'est ça :

19 [278] En audience, le Distributeur
20 précise qu'il demande à la Régie
21 d'approuver ce plan d'action ainsi que
22 les orientations permettant de le
23 mener à bien, soit de recevoir, au
24 terme des appels de propositions, des
25 projets techniquement réalisables,

1 économiquement rentables, acceptables
2 d'un point de vue environnemental et
3 accueillis favorablement par les
4 communautés.

5 Alors, ça, c'est comme j'ai dit, c'est la
6 répétition des mêmes critères qu'eux se donnent et
7 que la Régie a peut-être donné une certaine valeur,
8 mais c'est pas ça le test selon la loi.

9 Maintenant, je vous demanderais d'aller aux
10 pages 84... 94, excusez-moi, 95. Alors là, c'est...
11 parce qu'on le retrouve dans le nouveau plan
12 d'approvisionnement, dans la décision, puis je suis
13 aux paragraphes 303 et suivants où on parle
14 justement de la décision que je vous ai lue sur le
15 fait qu'on devait faire un appel de propositions
16 pour l'ensemble des réseaux autonomes, dans le D-
17 2015-013.

18 Puis là, au paragraphe 304, c'est
19 intéressant parce qu'on cite parce que vous avez
20 l'obligation aussi de vous conformer aux
21 orientations du gouvernement dans... à cause de
22 l'article 5, dans les politiques énergétiques.
23 Alors, au paragraphe 304, vers la fin, parce que je
24 ne veux pas vous lire tout ça, mais on dit, puis
25 ça, c'est ça qui est devenu politique du

1 gouvernement :

2 L'approche préconisée par Hydro-Québec
3 permettra de tirer profit des
4 innovations technologiques dans le
5 domaine de l'intégration des énergies
6 renouvelables intermittentes et des
7 unités de stockage d'énergie de grande
8 capacité. Hydro-Québec soumettra une
9 mise à jour de cette démarche
10 annuellement à la Régie ».

11 Alors, c'est ça l'origine et la partie, et la
12 portion Régie, plan d'appro, l'exercice de vos
13 pouvoirs puis aussi qu'est-ce qui a été approuvé
14 par le gouvernement. Puis c'est difficile à
15 comprendre quand vous mettez ces exigences de la
16 Régie et du gouvernement en juxtaposition avec la
17 preuve que vous avez eue.

18 Bien il dit « c'est un bon projet, on n'a
19 pas regardé ci, on n'a pas regardé ça, ça a été la
20 seule chose qu'on a regardée. » C'est ça la preuve
21 que vous aviez. C'est pour ça que je dis que
22 c'est... ils n'ont pas relevé leur fardeau de
23 preuve en vertu du cadre réglementaire et de la
24 politique énergétique en vigueur.

25 (9 h 59)

1 Puis là à la page... au paragraphe 306, à
2 la page suivante, la Régie dit, parce qu'il y a eu
3 un grand débat sur si on devait faire un balisage
4 ou d'autres... d'autres types de recherches, une
5 bonne information sur les différentes possibilités,
6 puis ça, c'est notamment le ROÉÉ puis le RNCREQ qui
7 avaient suggéré ces choses-là. Puis là, la Régie
8 dit :

9 La Régie est satisfaite du plan
10 d'action présenté par le Distributeur
11 de même que ses orientations.

12 Alors, quel plan d'action? De faire un appel de
13 propositions puis de regarder les différentes
14 possibilités, l'intégration. Un peu un exercice de
15 planification intégrée des ressources. Regarder
16 comment on pourrait mettre ensemble, pour arriver à
17 de meilleurs résultats, les diverses possibilités
18 et technologies. Alors, on dit... Elle ne retient
19 donc pas les recommandations des intervenants.

20 La Régie tient à souligner qu'un suivi
21 sera effectué dans le cadre du dépôt
22 des états d'avancement et du prochain
23 plan d'approvisionnement, et qu'elle
24 sera appelée à approuver les contrats
25 qui découleront de la mise en œuvre du

1 plan d'action.

2 Alors, je vais vous regarder avec vous, les plans
3 d'états d'avancement parce qu'ils sont assez
4 maigres en informations. Puis là, 310, vers le bas
5 de la page :

6 Pour les motifs qui précèdent, la
7 Régie approuve le plan d'action du
8 Distributeur et ses orientations
9 relativement à la conversion des
10 réseaux autonomes. Elle ordonne au
11 Distributeur de déposer un suivi
12 détaillé de son évolution dans le
13 cadre des prochains états d'avancement
14 du Plan.

15 Alors, peut-être qu'il y a des choses auxquelles,
16 moi, je n'ai pas accès ou que je ne connais pas,
17 mais il n'y a pas eu vraiment de suivi détaillé, je
18 vous le soumets, on va le regarder brièvement.

19 Puis maintenant, juste pour ne pas avoir à
20 revenir... Évidemment, au paragraphe 373 de cette
21 décision-là, la page 113, Madame la Greffière...
22 oui... bien, c'est ça là...

23 La Régie avait fait une étude assez
24 remarquable de la Loi puis elle dit... vous dites,
25 à 373 :

1 En application de ces règles
2 d'interprétation, et pour les motifs
3 énoncés ci-après, la Régie
4 conclut[...]

5 Puis là, c'est le deuxième :

6 Le Distributeur doit soumettre, pour
7 approbation par la Régie, en vertu de
8 l'article 74.2 de la Loi, les contrats
9 d'approvisionnement qu'il entend
10 conclure[...]

11 C'était bien dit :

12 [...] qu'il entend conclure pour
13 répondre aux besoins des réseaux
14 autonomes.

15 Pas qu'il a conclus. Maintenant... Je vous réfère
16 également au paragraphe 416, c'est la page 126...
17 c'est ça. Puis là, on parle des réseaux autonomes à
18 415, puis 416, ici :

19 Dans ce contexte, la Régie est d'avis
20 que sa compétence en matière de
21 surveillance des opérations, des
22 approvisionnements et des tarifs du
23 Distributeur doit s'appliquer avec
24 autant de rigueur à l'égard du service
25 d'électricité dans les réseaux

1 autonomes qu'à l'égard de celui en
2 réseau intégré.

3 C'est un peu qu'est-ce que j'ai dit au début de ma
4 plaidoirie. Puis je vous soumet que c'est bien dit.
5 Puis là, à 419, puis il faut comprendre le
6 contexte :

7 Cela dit, la Régie convient avec le
8 Distributeur que le cadre d'analyse
9 relatif au plan d'approvisionnement
10 pour les réseaux autonomes se
11 distingue de celui relatif au réseau
12 intégré. En effet, la réalité des
13 réseaux autonomes n'est pas la même et
14 ce plan vise davantage la conversion
15 des sources d'énergie afin de réduire
16 les coûts pour desservir les marchés
17 de ces réseaux, que des mesures pour
18 répondre à une augmentation de la
19 demande d'électricité.

20 (10 h 04)

21 Alors, c'est sûr, on vous a présenté
22 quelque chose qui réduit les coûts mais la
23 question est à savoir si c'est optimal, pas parfait
24 mais optimal. Puis c'est pour ça que le législateur
25 a prévu que vous, vous devez regarder avant que le

1 contrat soit conclu.

2 Ainsi, la Régie conçoit...

3 Qui est 420.

4 ... que selon les besoins à satisfaire
5 et le contexte afférent à chaque
6 réseau autonome, le Distributeur
7 puisse selon le cas négocier et
8 conclure de gré à gré un contrat
9 d'approvisionnement ou procéder au
10 préalable à un appel d'offres ou à un
11 appel de propositions ou à un appel
12 d'intérêt.

13 Alors là, vous avez donné une certaine latitude qui
14 permet des contrats de gré à gré mais ça ne veut
15 pas dire que vous devez évacuer les autres aspects,
16 et la rigueur avec laquelle vous devez regarder
17 qu'est-ce qui est proposé. Puis on vous soumet que
18 pour être capable, en mesure d'exercer
19 convenablement vos compétences, ça vous prend une
20 preuve à l'effet... pas juste des affirmations mais
21 une preuve à l'effet que le meilleur choix pour les
22 consommateurs pour l'approvisionnement, assurer
23 l'approvisionnement, assurer un prix juste et
24 raisonnable et, évidemment aussi, réduire les gaz à
25 effet de serre.

1 Puis là, vous allez continuer à 421.
2 La Régie est cependant d'avis que le
3 Distributeur doit être le plus précis
4 possible à ce sujet lors de la
5 présentation de son Plan
6 d'approvisionnement et ce pour les
7 différents réseaux autonomes. La
8 description de l'évolution de cette
9 stratégie doit également être la plus
10 précise possible dans le cadre des
11 états d'avancement de son plan que le
12 Distributeur doit déposer annuellement
13 à la Régie.

14 Puis ici, bien, il y a 422 qui a été modifié par la
15 décision D-2017, comme vous le savez, 140R parce
16 qu'il y a une rectification. Puis là, alors là,
17 Madame la greffière, je suis dans le 19,
18 D-2017-140R, puis je suis à la page 4. O.K. Puis
19 là, c'est vers... C'est ça. Alors, c'est simplement
20 le dispositif de cette portion de la décision qui a
21 été rectifié. 422 :

22 En conséquence, la Régie est d'avis
23 que le Distributeur soit soumettre
24 pour approbation en vertu de l'article
25 174.2 de la Loi les contrats

1 d'approvisionnement qu'il entend...

2 Entend.

3 ... conclure...

4 Pas qu'il a conclus.

5 ... pour répondre aux besoins des
6 réseaux autonomes et en vertu de
7 l'article 172 de la Loi un plan
8 d'approvisionnement spécifique pour
9 ces réseaux.

10 Maintenant, je veux juste, puis j'achève,
11 excusez-moi, mais les états d'avancement, je
12 voudrais juste qu'on les regarde vite fait. Ils
13 sont, Madame la greffière, les pièces 20 et 21.
14 Alors... Puis là, on est dans l'état d'avancement
15 du plan d'appro actuellement en vigueur puis qu'on
16 devait... dans le cas, on devait donner un suivi
17 détaillé pour démontrer qu'on procédait à la
18 conversion selon le cadre établi par la loi, par le
19 plan d'appro, les décisions de la Régie et la
20 politique du gouvernement, politique énergétique
21 qui, comme on l'a vu, prévoyait justement l'examen
22 et la mise en oeuvre d'une brochette de
23 technologies et d'approches.

24 Puis je mentionne, une petite parenthèse,
25 il faut faire bien attention, il y a peut-être des

1 particularités du dossier ici mais ici, on est dans
2 le premier de plusieurs conversions. Alors, il faut
3 être très prudent pour établir, pour jeter vraiment
4 bien les bases de votre approche réglementaire
5 selon la loi.

6 (10 h 09)

7 Puis là, je suis à la page 19, Madame...
8 Ah! Excusez-moi, c'est le 20, oui, s'il vous plaît,
9 19. Puis là, ça c'est qu'est-ce qui vous a été dit
10 il y a deux ans jour pour jour, c'était le trente
11 et un (31) octobre deux mille dix-sept (2017),
12 c'est sous la rubrique 6.2, « Conversion des
13 réseaux autonomes ».

14 Le Distributeur a entrepris dans
15 l'objectif de réduire les coûts
16 d'approvisionnement et son emprunt
17 environnemental, de convertir de façon
18 partielle ou totale les réseaux vers
19 d'autres sources d'énergie. Pour
20 l'ensemble des réseaux, le lancement
21 d'appel d'offres est prévu afin de
22 solliciter le marché privé d'ici deux
23 mille vingt (2020). Quelques projets
24 sont en cours.

25 Alors, on vous... on vous indiquait encore qu'il y

1 aura un appel de propositions. Il y a... il y a une
2 mention spécifique de Nunavik à la page 20 mais qui
3 ne porte pas comme tel sur les conversions par la
4 construction de nouvelles installations.

5 Maintenant, à l'état d'avancement, qui est
6 le 21, Madame la greffière, état d'avancement deux
7 mille dix-huit (2018), pour le Plan d'appro deux
8 mille dix-sept, deux mille vingt-six (2017 - 2026),
9 c'est là qu'on mentionne pour la première fois la
10 proposition de procéder de gré à gré pour... pour
11 Inukjuak. Avant ça, ça fait un an, ça fait un an
12 jour pour jour, le premier (1er) novembre deux
13 mille dix-huit (2018). Et alors, on vous propose
14 finalement à ce moment-là mais c'est curieux parce
15 que le régime qui était en place c'était de
16 regarder différentes options puis là, on vous
17 demande finalement d'approuver pour la première
18 fois leur approche de gré à gré. Alors, c'est pour
19 ça que vous devez exercer... leur approche de gré à
20 gré et sans passer par un appel de propositions.
21 C'est ça qu'on vous demande ici aujourd'hui.

22 Si vous l'approuvez sans regarder plus, ils
23 peuvent revenir, il n'y a rien qui les
24 empêcheraient de faire la même chose pour ailleurs
25 puis ça serait... la Régie serait sortie finalement

1 de l'exercice de ses compétences par rapport aux
2 réseaux autonomes parce que tout va être couvert
3 par une espèce de confidentialité des... ou les
4 besoins de la négociation.

5 Alors, à la page 21, on vous annonce, vers
6 le bas de la page, Madame la greffière, c'est ça,
7 le 6.2.2, « Conversion des réseaux autonomes » :

8 Le Distributeur a entrepris de
9 convertir de façon partielle ou totale
10 la production d'électricité des
11 réseaux autonomes vers des sources
12 d'énergie plus propres. Initiées dans
13 plusieurs réseaux, les démarches
14 toucheront l'ensemble de ceux-ci d'ici
15 deux mille vingt (2020) comme prévu au
16 Plan d'appro deux mille dix-sept, deux
17 mille vingt-six (2017 - 2026). Pour y
18 parvenir, le Distributeur juge
19 toutefois nécessaire de bonifier sa
20 stratégie d'appel de propositions au
21 marché. En effet, l'expérience acquise
22 par le Distributeur montre qu'une
23 approche en partenariat ou de gré à
24 gré puisse s'avérer mieux adaptée au
25 contexte d'affaires particuliers de

1 certaines communautés et à la
2 complexité que pose l'intégration
3 d'énergie renouvelable dans les
4 nouvelles installations.

5 Alors, c'est ça, ils vous ont annoncé finalement
6 dans la... dans les états d'avancement mais je vous
7 soumets que ça ne comporte pas le niveau de détails
8 que le gouvernement ni la Régie avaient demandé
9 puis il n'y a jamais eu d'examen, vous l'examinez
10 maintenant. Je ne sais pas comment ça marche à
11 l'intérieur de la Régie l'étude des états
12 d'avancement mais pour certain, c'est qu'il n'y a
13 pas eu de processus d'audiences publiques là-
14 dessus.

15 (10 h 14)

16 Alors, pour l'ensemble de ces raisons là,
17 incluant la nature intégrée de vos compétences dans
18 la matière, vos responsabilités, la nature très
19 finalement déficiente de la preuve au niveau non
20 pas... c'est sûr qu'ils ont réussi, probablement, à
21 démontrer qu'il y aura une réduction des GES puis
22 il y aura une réduction des coûts, mais là, on
23 parle de quelque chose qui va durer quarante (40)
24 ans. C'est du béton coulé là pour quarante (40)
25 ans, même peut-être soixante (60) ans.

1 Alors, je vous soumets que leur preuve
2 n'est pas suffisante pour démontrer que le prix va
3 être optimal, que les approvisionnements vont être
4 suffisants étant donné le... et que les réductions
5 de gaz à effet de serre sont qu'est-ce qu'ils
6 pourraient être s'il y avait un choix... un examen,
7 au moins, d'autres possibilités, d'autres
8 technologies qui permettraient à la Régie de faire
9 plus que « Take it or leave it » approuvées ou pas
10 approuvées.

11 Puis je vous soumets que cette démarche,
12 comme je l'ai mentionnée, est illégale et contraire
13 aussi au cadre mis en place par la Régie dans ses
14 décisions portant sur les réseaux autonomes et les
15 plan d'approvisionnements. Alors, le tout
16 respectueusement soumis puis je m'excuse pour le
17 temps que ça a pris.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci, Maître Gertler.

20 Me SIMON TURMEL, régisseur :

21 Oui, merci. Maître Gertler, pendant que vous étiez
22 à élaborer sur la question de l'approbation des
23 contrats par la Régie...

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 Hum, hum.

1 Me SIMON TURMEL, régisseur :

2 ... une bonne partie de votre plaidoirie portait
3 sur ce thème et j'ai été voir certains contrats
4 parce que j'avais participé au premier contrat
5 d'Hydro-Québec, à l'époque...

6 Me FRANKLIN S. GERTLER :

7 Hum, hum.

8 Me SIMON TURMEL, régisseur :

9 ... et je me rappelais que les contrats étaient
10 déposés régulièrement, de manière... pas de
11 manière, mais étaient signés lors du dépôt à la
12 Régie, et tant pour les contrats d'appels d'offres
13 deux mille quatorze, deux mille quinze (2014-2015),
14 vous savez tous les contrats AO, approbation des
15 contrats AO/année. Même chose pour les contrats
16 d'intégration éolienne. Même chose pour les
17 contrats... tous les contrats avec Hydro-Québec
18 Production pour, je cherche le terme là mais pour
19 pas l'équilibrage, mais.... les ententes cadres
20 effectivement.

21 Me FRANKLIN S. GERTLER :

22 Hum, hum.

23 Me SIMON TURMEL, régisseur :

24 Et dans tous ces contrats, il y a généralement une
25 clause qui est indiquée « Sous réserve d'une

1 approbation de la Régie », alors, ce qui a été fait
2 actuellement. Je constate que c'est ce qui a été
3 fait depuis le tout début. Est-ce que vous avez un
4 commentaire là-dessus?

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 Bien, toutes les lois du Manitoba étaient illégales
7 aussi...

8 Me SIMON TURMEL, régisseur :

9 Hum, hum.

10 Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 ... parce que ce n'était pas en français là. Ce
12 n'est pas un... Il ne s'agit pas que vous êtes
13 incapable de palier ce problème-là.

14 Me SIMON TURMEL, régisseur :

15 Hum.

16 Me FRANKLIN S. GERTLER :

17 Ou... On ne va pas démanteler les éoliennes en
18 Gaspésie pour autant, mais... Puis la question est
19 peut-être... puis là, je n'ai pas regardé... Vous
20 m'avez donné juste une nuit pour le faire là,
21 c'est...

22 Me SIMON TURMEL, régisseur :

23 Non, mais je veux vous aider, je vais compléter ma
24 question.

25

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Oui, excusez-moi.

3 Me SIMON TURMEL, régisseur :

4 Je vous avais permis de répondre, mais je vais vous
5 aider, peut-être. Le fait de déposer un contrat non
6 signé pour approbation de la Régie et un contrat
7 signé sous réserve de l'approbation de la Régie,
8 est-ce que, finalement, le résultat peut-être... la
9 compétence de la Régie demeure, malgré tout, de le
10 déposer non signé en ne marquant rien.

11 Me FRANKLIN S. GERTLER :

12 Hum, hum.

13 Me SIMON TURMEL, régisseur :

14 Et en déposant signé, en indiquant : « Sous réserve
15 de l'approbation de la Régie ». Est-ce que la Régie
16 peut exercer le même pouvoir?

17 Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Ah, bien, moi, je pense... Moi, je penserais que
19 oui, mais je vous soumetts simplement que c'est...
20 La façon de faire est illégale, puis ce n'est pas
21 sans conséquence parce qu'on vous invoque toute la
22 négociation qu'on ne peut pas re-regarder, on ne
23 peut pas retourner. C'est « Take it or leave it ».
24 (10 h 19)

25 Alors, c'est ça le problème. Puis moi, je

1 vous soumetts que ce n'est pas ça le régime. Le
2 régime, c'est... Puis d'ailleurs... Puis moi,
3 c'est... c'est... moi, j'ai un peu perdu mon latin.
4 T'sais, on ne fait pas d'appel d'offres, on ne fait
5 pas... on ne fait pas d'appel de propositions, on
6 fait du gré à gré, mais où est-ce que c'est écrit
7 que le partenariat devait être avec le privé et les
8 communautés? Pourquoi Hydro-Québec qui, finalement,
9 est le Distributeur exclusif dans ces réseaux
10 autonomes, n'aurait pas peut-être aussi d'autres
11 choses à proposer?

12 On nous a confiné dans l'approche d'appels
13 de propositions ou d'appels d'offres puis en
14 invoquant finalement que le marché va faire en
15 sorte qu'on reçoit des propositions de différentes
16 natures qui vont être vraiment à la fine pointe ou
17 qui vont nous permettre d'avoir accès à toutes
18 sortes d'innovations puis après, bien, on fait du
19 gré à gré. Puis moi, j'aurais plus confiance à
20 l'IREQ personnellement mais ça c'est... ça c'est
21 d'autres choses, ça c'est...

22 Me SIMON TURMEL, régisseur :

23 Merci. J'ai pas d'autres questions.

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 Merci.

1 Me LOUISE ROZON :

2 Est-ce que vous nous indiquez que le fait d'avoir
3 conclu un contrat de gré à gré c'est aussi illégal
4 ou si...

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 Non, non, j'ai pas... Bien, c'est-à-dire de
7 l'avoir... de procéder de gré à gré, je ne pense
8 pas que ça soit illégal, je pense que c'est pas
9 encore approuvé par la Régie puisque la
10 modification de l'approche survient dans... c'est
11 une modification finalement au Plan
12 d'approvisionnement jusqu'à un certain point et
13 dans le Plan d'approvisionnement, on avait traîné
14 tout le long cette idée-là d'appel de propositions
15 puis là, on vous arrive dans un deuxième état
16 d'avancement du Plan à la veille finalement de la
17 présentation de la nouvelle pour dire : « bien,
18 finalement, on va procéder de gré à gré. »

19 Je dis simplement que vous avez le droit de
20 regarder cette façon de faire puis vous poser la
21 question : est-ce que ça donne des résultats qui
22 sont adéquats selon... concernant... selon vos...
23 pour l'exercice de vos compétences? Qu'est-ce que
24 je ne dis pas c'est pas le gré à gré comme tel qui
25 est illégal, c'est peut-être non-conforme à la...

1 aux décisions que vous avez rendues en matière puis
2 qu'est-ce que vous avez approuvé en matière de Plan
3 d'approvisionnement puis c'est là que la
4 relation... C'est ça l'affaire qui est très
5 importante c'est de voir la relation entre 2, 5,
6 31, 72 et 74.2, ça ne s'exerce pas de manière
7 isolée puis Hydro-Québec en raison de son monopole
8 à l'article 60, je pense, et suivants de la loi,
9 doit se soumettre à ce processus-là de finalement
10 être en ménage à trois, comme j'ai dit, d'être
11 continuellement en relation avec vous, le
12 régulateur.

13 Et puis même, dans ce cas-ci, le
14 gouvernement vous a dit aussi dans la politique
15 énergétique que ce serait ainsi. Alors, c'est pour
16 ça que je vous dis que c'est probablement contraire
17 au cadre réglementaire de l'avoir fait de gré à gré
18 sans vraiment obtenir une modification au Plan
19 d'appro. Ça c'est une chose. Puis l'autre chose que
20 je dis qui est illégale puis là, l'illégalité est
21 de la part d'Hydro-Québec, c'est d'avoir conclu le
22 contrat puis qu'ils doivent venir vous voir sur les
23 contrats qu'ils entendent conclure puis ça vous
24 donnerait une plus grande liberté pour discuter
25 justement du contenu puis le bien-fondé du contrat.

1 C'est ça, c'est ça que je vous plaide.

2 Me LOUISE ROZON :

3 Vous avez parlé des quatre... des quatre critères
4 comme étant les critères du Distributeur mais vous
5 êtes bien conscient que la Régie a examiné ces
6 critères-là et qu'elle a jugé qu'ils étaient
7 satisfaisants dans le cadre du dernier Plan
8 d'approvisionnement? Donc, ce ne sont pas que les
9 critères du Distributeur.

10 Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 O.K., mais je dis simplement que... En tout cas,
12 j'ai pas relu chacun des paragraphes mais c'est sûr
13 que le Plan d'appro a été approuvé mais sous
14 réserve de qu'est-ce qui a été dit aussi sur
15 l'application de la loi puis sur les appels de
16 propositions et autres. Alors, je dis simplement
17 que ça ne... peut-être que je vais trop loin en
18 disant que c'est que du Distributeur mais ça ne
19 vous empêche pas puis ça ne vous sort pas de
20 l'obligation d'appliquer la loi puis les questions
21 d'approvisionnements suffisants, de développement
22 durable de politique gouvernementale en matière
23 d'orientation pour la stratégie, évidemment des
24 tarifs justes et raisonnables et ainsi de suite.
25 (10 h 24)

1 Me LOUISE ROZON :

2 Vous êtes conscient qu'on a eu tout un débat lors
3 du dernier plan d'approvisionnement justement à
4 l'égard de ces questions-là « est-ce que Hydro a
5 l'obligation d'aller en appel de propositions ou
6 appel d'offres? »

7 Me FRANKLIN S. GERTLER :

8 Tout à fait.

9 Me LOUISE ROZON :

10 Vous nous plaissez à l'époque qu'Hydro avait cette
11 obligation...

12 Me FRANKLIN S. GERTLER :

13 Oui.

14 Me LOUISE ROZON :

15 ... en tenant compte de l'ensemble des dispositions
16 législatives. On a fait l'exercice
17 d'interprétation. On en est arrivé à une conclusion
18 différente et on a même précisé qu'Hydro avait
19 aussi la possibilité de conclure des contrats de
20 gré à gré lorsque le contexte se prêtait davantage
21 à ce type de situation-là.

22 Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 Bien, ça, je vous ai lu et je suis bien conscient.

24 Me LOUISE ROZON :

25 Oui.

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Je ne vous ai pas replaidé l'application de l'appel
3 d'offres, mais je vous...

4 Me LOUISE ROZON :

5 Dans le fond, vous nous dites « c'est juste comme
6 ils avaient prévu dans leur plan de conversion de
7 faire des appels de propositions, le fait qu'ils
8 n'en aient pas faits dans ce cas-ci, ça devrait
9 nous amener à conclure que c'est pas un bon contrat
10 d'approvisionnement. »

11 Me FRANKLIN S. GERTLER :

12 Bien, non, c'est pas ça. Qu'est-ce que je dis?
13 C'est que le plan, dans la décision D... juste pour
14 être plus précis. Dans la décision sur le Plan
15 d'appro D-2017-140 telle que rectifiée, c'est sûr
16 que vous mentionnez, je viens de vous le lire là,
17 vous mentionnez la possibilité qu'il y ait du gré à
18 gré, mais ça survient dans un contexte où 74.2(2)
19 doit s'appliquer, c'est l'approbation avant, puis
20 ça vient dans un contexte où, vous, vous devez être
21 en mesure, par la preuve qui est faite puis par
22 l'exercice de vos compétences, de vous assurer que
23 non seulement que c'est un peu moins cher.

24 Non seulement que ça va donner de
25 l'électricité un peu plus, mais que c'est

1 vraiment... c'est des approvisionnements suffisants
2 qui doivent être à un tarif, un juste tarif et
3 que... et que les critères de développement durable
4 sont respectés. Ça, je pense qu'il n'y a pas de
5 problème.

6 Mais, c'est pas parce qu'on vous dit
7 « bien, vous pouvez faire ça de gré à gré » que
8 tout le reste n'existe plus. Puis si on vous arrive
9 avec un contrat déjà signé, bien je vous soumetts
10 qu'on vient un peu hypothéquer l'exercice ou on
11 essaie de... on vous met dans une situation
12 inconfortable à poser des questions. En tout cas,
13 c'est...

14 Me LOUISE ROZON :

15 Mais, est-ce que dans le cadre de l'exercice qu'on
16 a fait depuis l'ouverture de ce dossier-là on n'a
17 pas procédé justement à l'examen de...

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Bien, moi, je vous soumetts que...

20 Me LOUISE ROZON :

21 ... ce contrat de...

22 Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 ... vous n'avez pas la preuve nécessaire.

24 Me LOUISE ROZON :

25 Que ça, ça va. Mais, la Régie ne s'est pas

1 contentée de dire « oups! Voilà un contrat signé...

2 Me FRANKLIN S. GERTLER :

3 Non, non, non. Je comprends, mais...

4 Me LOUISE ROZON :

5 ... nous avons l'obligation de l'accepter. »

6 Me FRANKLIN S. GERTLER :

7 Oui. Oui, oui. Non, mais je plaide, Maître Rozon,
8 là, c'est...

9 Me LOUISE ROZON :

10 Je sais, mais j'essaie de comprendre quand vous
11 dites, c'est quand vous nous dites, comme si on
12 n'avait pas fait... comme si on était devant un
13 fait accompli, donc qu'on ne pouvait pas faire
14 l'examen de ce contrat-là afin de s'assurer qu'il
15 est équitable, qu'il répond aux critères qui ont
16 été énoncés. J'essaie de comprendre votre point de
17 vue.

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Mais, c'est parce que, moi, je ne doute pas de
20 l'effort de la Régie, mais je vous dis ce que
21 Hydro-Québec vous plaide encore, pas plus tard
22 qu'hier, dans sa plaidoirie écrite que c'est...
23 vous n'avez pas le droit de regarder plus que de
24 dire juste oui ou non. Vous n'avez pas vraiment le
25 droit de...

1 Puis ils disent « non, non, non. On n'avait
2 pas l'obligation de faire la démonstration qu'il
3 n'y avait pas d'autres solutions plus avantageuses
4 ou des ajustements au contrat. » On vous dit « Take
5 it or leave it » puis pas parce que c'était ça la
6 négociation.

7 Je ne dis pas que la Régie n'exercera pas
8 ses pouvoirs, je dis simplement qu'ils vous
9 plaident un cadre réduit pour l'exercice de ces
10 pouvoirs-là. Puis ça, c'est ce à quoi je... le ROEÉ
11 s'objecte parce que depuis toujours on a tenté de
12 protéger l'intégrité et l'efficacité du processus
13 ici.

14 Me LOUISE ROZON :

15 Parfait. Merci beaucoup, Maître Gertler.

16 Me FRANKLIN S. GERTLER :

17 Merci beaucoup.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci, Maître Gertler, je n'aurai pas de question.

20 Me FRANKLIN S. GERTLER :

21 Merci beaucoup.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Avant de céder la parole à maître Neuman, vous nous
24 avez prévu quarante (40) minutes, juste être
25 certain, si c'est pour être quarante (40) minutes,

1 je prendrais la pause maintenant pour un petit dix
2 (10) minutes pour vous permettre de continuer
3 après.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Peut-être un peu moins, mais pas beaucoup moins que
6 quarante (40) minutes.

7 LE PRÉSIDENT :

8 D'accord. Donc, on va prendre une pause de dix (10)
9 minutes maintenant puis on pourra recommencer à dix
10 heures quarante (10 h 40). Merci.

11 SUSPENSION

12 (10 h 43)

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Neuman, à vous la parole.

15 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame,
17 Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman pour
18 Stratégies énergétiques et l'Association québécoise
19 de lutte contre la pollution atmosphérique. Je ne
20 sais pas si je parle assez proche du micro parce
21 que je sais que des fois, maître Gertler et moi,
22 quand on est en arrière, on tend l'oreille et...
23 Oui. Donc, ça a l'air d'aller.

24 Bon. Alors, la Régie est saisie au présent
25 dossier d'une demande qui comporte deux aspects, le

1 premier aspect, c'est l'approbation du contrat, le
2 deuxième aspect, c'est la modification des Tarifs
3 et conditions. Donc, je vais parler de ces deux
4 aspects l'un après l'autre.

5 Pour ce qui est de l'approbation du
6 contrat, d'abord le contexte qui reprend, mais
7 peut-être d'une manière différente, ce qui a été
8 évoqué par le ROEE il y a quelques minutes.

9 Cela fait plus de vingt (20) ans qu'Hydro-
10 Québec Distribution envisage de, promet de
11 desservir en énergie renouvelable les réseaux
12 autonomes et de remplacer, en tout ou en partie,
13 l'électricité produite par le mazout qui s'y trouve
14 et en particulier, les réseaux du Nunavik. Ça fait
15 vingt (20) ans qu'il y a étude après étude et il y
16 a eu plein d'études sur le potentiel éolien qui ont
17 été faites et refaites, qui examinent tout ce qui
18 est possible, des études sur le potentiel
19 hydroélectrique dans certains villages, des études
20 sur le potentiel solaire, biomassique on est même
21 allé regarder. Il y a plein d'études qui ont été
22 déposées.

23 Il y a plein de stratégies énergétiques du
24 gouvernement, toutes les stratégies énergétiques du
25 gouvernement depuis mil neuf cent quatre-vingt-

1 seize (1996) invitent ou demandent ou recommandent
2 que tous les villages des réseaux autonomes soient
3 convertis à l'énergie, à l'énergie renouvelable.
4 C'est répété dans chacune des politiques
5 énergétiques.

6 Dans certains cas, on parle de faire des
7 projets pilotes, puis ensuite, si le projet pilote
8 va bien, on l'étendrait à l'ensemble des villages.

9 De plus, tous les plans d'approvisionnement
10 qui ont été soumis à l'approbation de la Régie de
11 l'énergie et que la Régie a approuvés mentionnent
12 cet objectif. À chaque fois, la stratégie change.
13 Dans certains plans d'approvisionnement on dit...
14 Hydro-Québec Distribution disait, et ça a été
15 approuvé par la Régie « on va commencer par le
16 village X qui est le meilleur pour faire un projet
17 pilote. On va faire un projet là et si ça marche
18 bien, on va l'étendre à tout le reste du Nunavik ou
19 d'autres réseaux autonomes. »

20 Trois ans plus tard, le projet pilote ne
21 s'est pas réalisé et c'est un autre village qui
22 devient le meilleur village possible pour faire le
23 projet pilote. Donc, Hydro-Québec propose, la Régie
24 approuve et le projet pilote n'a toujours pas lieu.
25 Et ça va de plan d'approvisionnement à plan

1 d'approvisionnement.

2 À un moment donné, Hydro-Québec
3 Distribution a dit « Ça y est, on va faire tous les
4 villages en même temps et on va faire des appels
5 d'offres partout. » Ça n'a pas marché, il n'y a pas
6 eu de réponses suffisantes et la stratégie n'a pas
7 été menée à terme.

8 Certaines des choses que nous disions, que
9 nous, Stratégies énergétiques et l'Association
10 québécoise de lutte contre la pollution
11 atmosphérique disions d'un dossier à l'autre,
12 d'abord on s'inquiétait à chaque fois de la non-
13 réalisation du plan d'approvisionnement passé et du
14 fait que la stratégie a été encore changée puis
15 qu'il y en avait une nouvelle qui avait l'air jolie
16 sur papier et qui n'était pas réalisée. Donc, on
17 continuait de s'inquiéter.

18 On demandait, on demandait un suivi plus
19 intense et on demandait surtout la participation
20 des communautés locales. Nous n'étions pas en
21 faveur du fait de procéder par appel d'offres et
22 nous sommes contents que ça ne se soit pas fait
23 dans ce dossier-là parce que, de toute façon, un
24 appel d'offres, ce serait un appel d'offres par des
25 gens, des entreprises externes aux villages.

1 Il n'y a pas cinquante (50) entreprises
2 dans chaque village qui vont compétitionner entre
3 elles pour avoir le contrat, donc c'est des
4 entreprises externes qui pour parler de ce qu'on a
5 appelé le syndrome de l'imposteur ne connaissent
6 peut-être pas nécessairement beaucoup les
7 caractéristiques locales. Alors que ce qui compte,
8 c'est juste de bien les connaître, de connaître les
9 besoins précis de la communauté, les contraintes.
10 Il y a des contraintes logistiques, il y a toutes
11 sortes de contraintes dont il faut tenir compte.
12 Des aspects qu'on peut appeler secondaires du point
13 de vue énergétique, mais qui sont primordiaux pour
14 la communauté.

15 (10 h 48)

16 Donc, nous avons toujours favorisé le fait
17 que les moyens d'approvisionnements d'énergie
18 renouvelable soient contractés de gré à gré avec
19 l'implication forte de la communauté parce que
20 c'est le gage de succès, et il semble que cette
21 fois-ci, on y est. Que cette fois-ci, à Inukjuak,
22 il y a un projet émanant de la communauté qui a été
23 discuté par la communauté, qui comprend plusieurs
24 caractéristiques qui semblent faire l'objet de
25 l'acceptation sociale locale.

1 Donc, nous sommes très favorables à cette
2 approche. Nous sommes aussi très favorables, et
3 c'est quelque chose que notre témoin, monsieur
4 Jean-Claude Deslauriers... au début, il a été
5 qualifié d'expert puis à un moment donné, plus
6 personne n'était qualifié d'expert, donc il a été
7 qualifié d'analyste, qui recommandait depuis
8 longtemps et qui était de favoriser la biénergie.
9 Que ça soit la biénergie lorsque
10 l'approvisionnement renouvelable est de source
11 éolienne, ou solaire, ou hydroélectrique, dans ce
12 cas-ci. Donc, cette caractéristique que nous
13 demandions depuis une dizaine d'années et même
14 plus, se retrouve dans le présent projet et nous
15 l'applaudissons.

16 Je vais commencer par la source du pouvoir
17 de la Régie d'approuver le contrat. D'abord, là,
18 encore, nous étions peut-être des précurseurs, mais
19 nous sommes arrivés peut-être trop tôt dans le
20 dossier 3602-2006, qui était le dossier de
21 Schefferville. Comme on le voit à la décision D-
22 2006-123, ce n'est pas la peine de la projeter, à
23 ce stade, Hydro-Québec Distribution avait conclu un
24 contrat relatif à la centrale de Menihek pour
25 l'approvisionnement de Schefferville...

1 SÉ-AQLPA, vous verrez dans la décision, on
2 plaidait qu'il était nécessaire que le contrat soit
3 approuvé par la Régie. Hydro-Québec Distribution, à
4 l'époque, a dit : « Ah! Non, non, non, on n'a pas
5 besoin d'approuver, c'est juste lorsqu'il y a un
6 appel d'offres pour les réseaux intégrés, pas pour
7 les réseaux autonomes.

8 Donc, la Régie a statué, à l'époque, en
9 faveur d'Hydro-Québec à l'effet qu'elle n'avait pas
10 approuvé le contrat. Par la suite, les choses ont
11 changé. La Régie a rendu sa décision dans le
12 dossier 3986-2016, la décision D-2007-140, telle
13 que rectifiée dans la 140-R où elle précise très
14 clairement que donc, tous les contrats
15 d'approvisionnements d'Hydro-Québec Distribution,
16 donc que ce soit dans le cadre de l'appel d'offres
17 en réseaux intégrés ou en réseaux autonomes,
18 doivent être approuvés par la Régie.

19 Le texte dit qu'ils ne peuvent pas être
20 conclus sans l'approbation de la Régie. Et quant à
21 nous, il est équivalent juridiquement de le
22 conclure avec une clause conditionnelle. Ce n'est
23 pas une clause résolutoire parce que le contrat
24 n'entre pas en vigueur tant que la Régie ne l'a pas
25 approuvé.

1 C'est un contrat conditionnel ou de ne pas
2 le signer, mais là il faudrait trouver autre chose
3 qui serait quand même, selon le Code civil, de
4 nature contractuelle pour geler le texte... le
5 texte contractuel. Hydro-Québec ne peut pas s'en
6 venir à la Régie alors que les choses ne sont pas
7 encore cristallisées parce que si la Régie approuve
8 quelque chose et que le co-contractant à un moment,
9 dit : « Ah! Non, je n'ai pas signé, moi. Je ne suis
10 plus d'accord, je veux autre chose. » Donc, il faut
11 avoir un texte, un texte avec lequel le co-
12 contractant est d'accord.

13 Donc, qu'on appelle ça un pré-contrat ou
14 autre chose, ce n'est pas nécessaire qu'il y ait le
15 mot « contrat » en haut et que ça soit signé. Ça a
16 une valeur contractuelle puisque si la Régie donne
17 son approbation, présumément, c'est ça qui va, plus
18 tard, être signé, si ça ne l'est pas déjà, et qui
19 va entrer en vigueur.

20 (10 h 53)

21 Donc... euh... attendez un instant... Donc,
22 tout ça pour dire que l'article... le pouvoir de la
23 Régie qui est exercé au présent dossier, celui
24 d'approuver le contrat selon l'article 74.2. Et
25 nous sommes d'accord avec les remarques qui ont été

1 faites précédemment par le ROEE à l'effet que la
2 Régie de l'énergie exerce un continuum de pouvoirs
3 et cette réflexion est utile pour ce que je vais
4 vous dire un peu plus tard à savoir... à savoir le
5 ROEE a cité la décision D-2006-27, page 6, qui
6 vient du dossier R-3573-2005, qui a dit que tous
7 ces pouvoirs s'imbriquent l'un dans l'autre.

8 Il y a une autre décision un peu plus
9 longue sur ce sujet qui parle du... ce qu'on
10 appelle le continuum de pouvoirs qui est la
11 décision R-3806-2012, et ça c'est le nouveau
12 dossier la décision D-2012-142, où là encore, on
13 avait été les précurseurs, on avait parlé au
14 paragraphe 31, SÉ-AQLPA, de cette notion de
15 continuum de pouvoirs qui avait été acceptée par la
16 Régie au paragraphe 60 ainsi que 64 à 67 de cette
17 décision.

18 Et elle indiquait au paragraphe 43 que même
19 si l'article 72 parle du fait qu'on doit approuver
20 les caractéristiques... les caractéristiques des
21 contrats, que cette notion d'approbation des
22 caractéristiques des contrats doit être interprétée
23 de façon large et donc, dans ce cas-ci, peut aller
24 jusqu'à approuver le contrat... le contrat lui-
25 même. La décision n'allait pas jusque là mais elle

1 faisait référence à cette notion d'approbation
2 large.

3 Donc, ceci étant dit, j'attire également
4 votre attention mais c'est pas la peine de le
5 projeter, j'ai demandé à madame la greffière de le
6 réserver au cas où on aurait besoin de le regarder,
7 mais au règlement sur les conditions et cas
8 relatifs à l'approbation des contrats. Vous
9 remarquerez qu'il est dit un peu partout que le
10 contrat doit être joint à la demande d'approbation.
11 Donc, ça confirme que ça ne peut pas être un vague
12 projet le contrat lui-même, et comme j'ai mentionné
13 tout à l'heure, qu'il soit signé ou non et qu'il
14 soit signé de façon conditionnelle ou non signé,
15 dans la mesure où il y a un engagement quelconque
16 qui fait que les deux parties sont d'accord que ce
17 seront ça les clauses contractuelles, cela
18 revient... cela revient au même.

19 Donc, je vous mets maintenant à notre
20 rapport, qui est la pièce SÉ-AQLPA-008, à la liste
21 des recommandations qui se trouvent parmi... qui
22 sont les pages préliminaires, donc, ce sera la page
23 III en chiffres romains. Oui, c'est ça, donc, la
24 1.2.2.

25 Donc, en ce qui concerne les... en ce qui

1 concerne le contrat, nous sommes favorables, sauf
2 la petite condition que je vais vous mentionner
3 tout à l'heure, nous sommes favorables au contrat
4 de type « Take or pay ». Comme monsieur Deslauriers
5 l'a souligné dans son témoignage c'est une... c'est
6 une révolution quant au mode de contrat que HQD
7 conclut avec ses fournisseurs, à savoir... à savoir
8 le contrat sous forme d'un montant fixe... fixe
9 inflationné. Monsieur Deslauriers a soumis que
10 c'est beaucoup plus facile pour le promoteur
11 d'obtenir le financement requis avec une telle
12 formule et donc, nous sommes très d'accord avec...
13 avec cette formule-là.

14 Nous avons cependant mentionné, et ça
15 c'est pas dans le texte de notre rapport mais c'est
16 venu pendant l'audience, nous avons posé certaines
17 questions à Hydro-Québec Distribution pour
18 vérifier... pour savoir s'ils avaient vérifié
19 certaines données techniques qui permettent
20 d'apprécier la productivité du projet de centrale
21 hydroélectrique, qu'il s'agisse du facteur
22 d'utilisation qu'on considère élevé et que monsieur
23 Deslauriers estime à quatre-vingts pour cent
24 (80 %), mais qu'Hydro-Québec Distribution a décrit
25 comme étant de quatre-vingt-cinq pour cent (85 %)

1 de la centrale hydroélectrique, malgré que ce soit
2 une centrale au fil de l'eau et malgré que, dans le
3 reste de la preuve, il est question de possibilité
4 de manque d'eau à certains moments. Donc, nous
5 sommes très surpris de ça.

6 (10 h 58)

7 Il y a également un débit minimal de la
8 rivière qui en résulte et qui permet d'obtenir la
9 productivité de la centrale qui est prévue au
10 contrat.

11 Nous sommes déçus qu'Hydro-Québec
12 Distribution se soit contentée de dire qu'ils n'ont
13 pas vérifié eux-mêmes ces données-là et que le
14 promoteur s'est engagé, il y a des pénalités au
15 contrat et ça leur suffit.

16 Nous pensons qu'Hydro-Québec Distribution
17 aurait dû faire une vérification diligente de la
18 fiabilité de l'information sur laquelle le
19 promoteur se base pour faire ses projections. Nous
20 sommes convaincus que tout le monde est de bonne
21 foi, mais néanmoins Hydro-Québec Distribution fait
22 déjà cette vérification diligente dans le cas même
23 de son approvisionnement auprès d'Hydro-Québec
24 Production. Vous verrez, dans les différents plans
25 d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution il

1 y a cette vérification diligente. Hydro-Québec
2 Distribution a fait la vérification de
3 l'hydraulicité d'Hydro-Québec Production.

4 Donc ce genre de démarche de la part
5 d'Hydro-Québec Distribution fait partie de sa
6 gestion des risques d'approvisionnement dont elle
7 doit tenir compte, c'est écrit à l'article 72 de la
8 loi, on doit tenir compte des risques.

9 Et même si je vous amène à la décision...
10 si madame la greffière pouvait montrer la décision
11 D-2012-142 au paragraphe 72. Oui, c'est ici. Donc,
12 dans le plan d'approvisionnement :

13 Le Distributeur doit ainsi exposer les
14 objectifs poursuivis et la stratégie
15 qu'il prévoit mettre en oeuvre, au
16 cours des trois prochaines années,
17 concernant les approvisionnements
18 additionnels requis et les
19 caractéristiques des contrats qu'il
20 entend conclure, en définissant entre
21 autres :

- 22 a) les différents produits, outils
23 ou mesures envisagés;
24 b) les risques découlant des choix
25 des sources d'approvisionnement;

1 et

2 c) les mesures qu'il entend prendre
3 pour atténuer l'impact de ces
4 risques.

5 Et, Madame la Greffière, si vous pouviez aller au
6 règlement sur les conditions que j'ai mentionné
7 tout à l'heure à l'article 1, en l'agrandissant un
8 petit peu. Bon. En tout cas, si vous pouvez baisser
9 juste un petit peu parce que c'est l'item 3, O.K.,
10 l'item 3. Alors :

11 Le plan doit comprendre une
12 description des garanties prévues au
13 contrat pour couvrir les risques
14 financiers et ceux reliés à la
15 suffisance des approvisionnements,
16 ainsi qu'une analyse des risques
17 résiduels.

18 Donc, la fiabilité de la projection
19 d'approvisionnement que fournit le fournisseur fait
20 partie de cette analyse de ce qu'Hydro-Québec doit
21 fournir. Donc, tout en étant très favorable au
22 contrat, au contrat d'approvisionnement qui vous
23 est soumis, et nous souhaitons que vous puissiez
24 l'approuver, nous vous recommandons de demander
25 quelque chose à Hydro-Québec Distribution avant de

1 l'approuver, en étant conscient qu'il y a un délai
2 face au cocontractant, il n'est lié que jusqu'à la
3 fin du mois de décembre. Nous sommes conscient de
4 ça, donc il y a peu de temps.

5 Qu'Hydro-Québec Distribution fasse la
6 vérification diligente et fournisse le résultat de
7 cette vérification diligente quant à la fiabilité
8 du facteur d'utilisation de quatre-vingts ou
9 quatre-vingt-cinq pour cent (80 %-85 %) selon ce
10 qui... de cette centrale et du réalisme du débit
11 minimal de la rivière qui est requis pour fournir
12 l'énergie et la puissance contractuelles.

13 (11 h 03)

14 On espère que cette vérification diligente
15 va confirmer que tout va bien. Mais si elle ne le
16 confirmait pas, nous souhaiterions que la Régie ait
17 le moyen... je ne sais pas qu'elle forme
18 procédurale ça pourrait prendre, mais de réagir à
19 ça. Donc, si quelque chose ne marche pas, ça veut
20 dire que le contrat lui-même, peut-être, a besoin
21 d'être modifié pour tenir compte des chiffres qui
22 émanent de la vérification d'Hydro-Québec
23 Distribution elle-même.

24 Puis Hydro-Québec Distribution... bien,
25 peut-être, pas Distribution, mais ils ont des

1 collègues à la Production qui sont bien capables
2 d'évaluer l'hydraulicité d'une rivière. Donc, je
3 suis convaincu qu'Hydro-Québec Distribution, avec
4 l'aide de ses collègues, pourrait être en mesure de
5 faire ça. Peut-être même qu'elle a déjà des
6 données, peut-être même que la rivière avait déjà
7 été examinée par Hydro-Québec Production ou
8 Distribution, elle-même.

9 Par ailleurs, donc... ça c'était le
10 deuxième item. Si on peut revenir à notre rapport,
11 recommandations 1.2.5 et 1.2.6. Ça, c'est la
12 décision... Ça, c'est la décision... Oui, la
13 décision, je n'en aurai plus besoin. Notre rapport
14 qui était C-SÉ-AQLPA-0008. Bien, la page... ça doit
15 être la page IV, en chiffres romains, c'est une des
16 recommandations 1.2.5 et 1.2.6. Oui, c'est ça,
17 c'était plus haut, ça commençait plus haut... c'est
18 ça.

19 En tout cas, bien, c'est un résumé, mais
20 monsieur Deslauriers a été plus descriptif, à la
21 fois, dans le texte du rapport et dans sa
22 présentation orale. Donc, nous sommes d'accord avec
23 la caractéristique de biénergie qui correspond à ce
24 que nous-mêmes, nous recommandons depuis longtemps
25 qui permet un maximum de pénétration dans un réseau

1 autonome d'une source d'énergie renouvelable.

2 Et nous souhaitons également que soit
3 examinée la possibilité d'étendre cette biénergie
4 au plus grand nombre de clients possibles. Ce qui
5 ne se fait pas maintenant. Le contrat, on n'a pas
6 besoin de faire ça avant que le contrat puisse être
7 approuvé, mais la Régie pourrait donner cette
8 instruction à Hydro-Québec Distribution.

9 Et si jamais cela devient possible, ça
10 serait éventuellement un deuxième contrat qui vous
11 sera soumis ou un amendement au présent contrat
12 pour inclure les clients non résidentiels, les
13 clients autres. Donc, pour maximiser la pénétration
14 de l'énergie hydroélectrique et dans un contexte de
15 biénergie, auprès de l'ensemble de la clientèle. Et
16 je sais que la FCEI a également exprimé une
17 préoccupation en ce sens.

18 Également, oui, à plus long terme, et ça,
19 c'est la recommandation 1.3.2. Comme on parle
20 souvent de projets-pilotes dans les réseaux
21 autonomes, donc ceci pourrait être le projet-pilote
22 qui permettra de développer une formule comparable
23 pour d'autres villages.

24 Il y en a plusieurs où il avait été évoqué
25 de harnacher des rivières. Donc, il y a d'autres

1 villages qui peuvent être, quoi... qui peuvent être
2 considérés également pour une telle formule. Et
3 également, la formule de la biénergie peut être
4 étendue pour d'autres types d'énergie renouvelable
5 telles que l'éolien.

6 Sur un aspect qui n'a pas été couvert par
7 notre rapport, mais qui est ressorti de l'audience.
8 L'enjeu de la légionellose. Bon, il y a une clause
9 dans le contrat qui prévoit que le Fournisseur
10 doit, dans un certain délai, convertir jusqu'à
11 quatre-vingt-dix pour cent (90 %), et même
12 davantage, s'il y a davantage de clients qui se
13 manifestent, donc, les résidences à des chauffe-eau
14 électriques.

15 (11 h 08)

16 Il y a un certain... il y a un certain
17 délai pour ce faire, c'est pas immédiatement,
18 maintenant parce que maintenant c'est la
19 construction qui va être... du barrage qui va être
20 commencée puis d'ici un certain délai. D'ici ce
21 délai, il y a le temps de faire certaines choses
22 pour répondre à la préoccupation légitime et
23 environnementale que l'Union des consommateurs a
24 soulevée.

25 Ce qui ressort de la preuve et,

1 malheureusement, nous n'en savons pas plus, nous ne
2 pouvons pas... c'est qu'il ne semble pas y avoir de
3 normes rendant obligatoire tel type de chauffe-eau
4 et interdisant la vente ou l'installation de
5 chauffe-eau qui ne seraient... qui ne répondraient
6 pas aux préoccupations que la Direction de la santé
7 publique a récemment exprimées dans le Plan
8 d'approvi... à l'occasion du Plan
9 d'approvisionnement en lui-même lorsque
10 Hydro-Québec Distribution voulait avoir la
11 possibilité d'interrompre à distance des
12 chauffe-eau. Ce qui semble se passer c'est que la
13 Direction de la santé publique intervient si elle
14 est sollicitée. Donc, si elle n'est pas sollicitée,
15 ça se peut qu'elle n'intervienne pas.

16 Donc, comme le début de l'achat et le début
17 de l'installation des chauffe-eau n'est pas prévu
18 tout de suite c'est pas à la fin décembre que ça
19 commence, il y a du temps, nous suggérons... Et ça
20 fait partie aussi de la notion de gestion de
21 risque, de vérification diligente dans le contexte
22 suivant : même si par le contrat c'est le
23 Fournisseur qui est responsable de choisir,
24 d'acheter, d'installer les chauffe-eau, s'il fait
25 un mauvais choix c'est le Fournisseur qui est

1 responsable par le contrat, c'est pas Hydro-Québec.
2 Si le Fournisseur... si le Fournisseur installe un
3 chauffe-eau qui, dans quelques années est identifié
4 comme la cause d'une éclosion de légionellose à
5 Inukjuak, c'est le fournisseur qui est responsable,
6 c'est pas Hydro-Québec.

7 Je vous soumets que malgré tout c'est un
8 risque pour Hydro-Québec, c'est un risque
9 réputationnel, c'est un risque qui pourrait amener
10 l'interruption de l'installation des chauffe-eau si
11 elle n'est pas terminée. C'est un risque économique
12 aussi puisque même si c'est le Fournisseur qui est
13 responsable, peut-être qu'il n'aura pas les moyens
14 de tout remplacer et de compenser tout ce qui se
15 sera passé, et il y aura peut-être un coût qui aura
16 à être assumé par Hydro-Québec Distribution,
17 peut-être le remplacement des chauffe-eau,
18 peut-être d'autres... d'autres types de correctifs
19 qu'Hydro-Québec Distribution pourrait avoir à vous
20 demander d'approuver ou ne pas avoir à vous
21 demander d'approuver si le Projet de loi 34 est
22 adopté, mais ultimement, ça pourrait se traduire
23 par un risque économique pour Hydro-Québec
24 Distribution. Donc, c'est un risque quand même pour
25 Hydro-Québec Distribution malgré toute clause

1 contractuelle qui dit que ce n'est pas de sa
2 responsabilité.

3 Donc, comme il y a ce risque et que le Plan
4 d'approvisionnement dont la présente cause est une
5 sorte de sous-ensemble, ça fait partie du continuum
6 de pouvoirs dont on a parlé un peu plus tôt, donc,
7 l'approbation du contrat est un sous-ensemble du
8 grand tout qui constitue l'approbation du Plan
9 d'approvisionnement et donc, l'approbation du Plan
10 d'approvisionnement inclut l'obligation
11 d'identifier des risques, d'identifier les moyens
12 de parer à ces... de gérer ces risques.

13 Je vous propose d'assortir votre
14 approbation du contrat d'une condition. Avant de
15 vous lire la condition, je vais vous identifier
16 pourquoi vous avez le pouvoir de l'assortir d'une
17 condition.

18 (11 h 13)

19 Donc, dans la décision D-2006-143 du
20 dossier R-3598-2016, c'est la peine de la projeter
21 parce que vous avez la référence aux pages...
22 Attendez, j'ai pas... j'ai pas les pages mais la
23 condition est assez courte. La régie était saisie
24 d'un cas où elle devait autoriser un investissement
25 et je vous soumetts que la règle qui est énoncé dans

1 Québec la preuve que les autorités de
2 Santé publique sont satisfaites du
3 modèle de chauffe-eau envisagé compte
4 tenu de son mode d'installation et de
5 son mode d'utilisation prévu, quant à
6 l'évitement du risque de légionellose.

7 Ça veut dire qu'avec cette clause, ça continue
8 d'être la responsabilité du fournisseur de
9 s'occuper de la sélection, l'achat et... des
10 chauffe-eau. Et c'est le fournisseur qui doit
11 contacter les autorités de Santé publique et
12 fournir quelque chose à Hydro-Québec, un rapport,
13 une lettre, quelque chose, montrant que les
14 autorités de Santé publique ont vérifié et sont
15 satisfaites.

16 Il nous semble que si les autorités de
17 Santé publique sont intervenues dans le cas du
18 programme que j'ai mentionné tout à l'heure, le
19 programme d'interruption à distance des chauffe-eau
20 d'Hydro-Québec Distribution, ça veut dire que si
21 elles sont sollicitées et qu'elles vérifient ce qui
22 se passe à Inukjuak, elles s'assureront que ce soit
23 le bon chauffe-eau à la bonne place qui soit... qui
24 soit installé, donc...

25 Et c'est ça qu'il faut faire avant que les

1 chauffe-eau soient installés. C'est pas après,
2 commencer à faire des tests et trouver qu'il faut
3 tous les remplacer parce que là il faudra
4 déterminer qui doit et qui peut payer le coût du
5 remplacement.

6 En faisant ça avant, c'est pas compliqué,
7 je pense que c'est gratuit de faire... de contacter
8 les autorités de santé publique, elles vont venir,
9 elles vont examiner la situation. Elles sauront ce
10 qui est déjà connu, il y a des problèmes de qualité
11 d'eau qui ont été mentionnés et qui ont été mis en
12 preuve par Union des consommateurs. Bien, elles le
13 sauront, c'est public.

14 Elles sauront que les chauffe-eau seront
15 installés de telle manière, elles sauront qu'il y a
16 un enjeu de biénergie qui fait qu'il pourrait y
17 avoir des interruptions, donc ça se peut que l'eau
18 stagne pendant un certain temps, donc elles auront
19 cette information. Et nous sommes confiants que les
20 autorités de santé publique prendront la bonne
21 décision.

22 Donc, si elles disent à ce moment-là « vous
23 devez prendre uniquement des chauffe-eau qui ne...
24 dont l'élément chauffant est tout en bas du
25 réservoir pour éviter que l'eau stagne, qu'il y ait

1 une stagnation de l'eau qui amène la génération de
2 bactéries légionella. » bien, elles le diront puis
3 dans ce cas, il y aura ce rapport et on peut
4 présumer que le Fournisseur va acheter les bons et
5 installer les bons chauffe-eau conformément aux
6 recommandations, de toute façon.

7 Donc, cette clause-là, il me semble,
8 réglerait le problème et réglerait... identifié par
9 Union des consommateurs, est facile à implanter
10 parce qu'on présume que le Fournisseur sera content
11 de faire cette vérification gratuite avant plutôt
12 que de se retrouver avec un problème après et ne
13 plus savoir qui doit payer pour remédier aux
14 problèmes.

15 (11 h 18)

16 Ça fait que... donc, je passe à la
17 recommandation... attendez... 1.2.3, je crois que
18 je l'ai déjà couverte. Oui, sur le caractère, donc,
19 économiquement avantageux du projet. Donc, monsieur
20 Deslauriers a témoigné là-dessus dans sa preuve
21 écrite, dans sa preuve orale.

22 Il y avait la question qui est le point
23 1.2.4, et là-dessus ce que je vais vous dire est
24 légèrement différent de ce qui est écrit à 1.2.4
25 sur l'inclusion ou non du remplacement de la

1 centrale diesel dans l'analyse économique.

2 Ce qu'on a, c'est qu'il se pourrait qu'une
3 autre solution, et peut-être moins chère, soit
4 trouvée. Soit pas de remplacement, soit un
5 remplacement plus tard. Soit un remplacement par
6 autre chose de moins cher.

7 Par prudence économique, je vous recommande
8 de garder l'inclusion du remplacement de centrales
9 dans l'analyse économique. Donc, de ne pas exiger
10 qu'on se remette à tout recalculer comme s'il n'y
11 avait pas de remplacement ou comme s'il avait lieu
12 quinze (15) ans plus tard. Donc, par prudence
13 économique.

14 Si jamais la centrale n'est pas remplacée,
15 tel que prévu à l'année prévue, bien, on verra ça
16 dans le suivi, le suivi du projet. Puis, et s'il y
17 a une demande d'autorisation selon l'article 73 qui
18 vous est faite, vous verrez, à ce moment-là ce qui
19 vous est demandé d'autoriser.

20 Les deux associations environnementales que
21 je représente, Stratégies énergétiques et
22 l'Association québécoise de lutte contre la
23 pollution atmosphérique, donc sont très sensibles
24 au fait qu'il y a maintenant une centrale diesel
25 dans le coeur du village qui émet une pollution

1 atmosphérique locale.

2 Et comme monsieur Deslauriers l'indiquait,
3 c'est implicite et manifeste, et je pense que le
4 même enjeu s'était posé à Kuujjuaq, il y a quelques
5 années, que les gens de la communauté ne veulent
6 pas, et même s'ils le voulaient, c'est dommageable
7 du point de vue environnemental, du point de vue
8 santé publique, avoir une centrale qui émet des
9 particules fines et qui émet probablement pleins
10 d'autres choses là. Je n'ai pas la liste de ce
11 qu'émettent ces genres de centrales, mais en tout
12 cas, qui émet une pollution locale dommageable pour
13 la population. Donc, on est très sensible à ça.

14 Probablement, le choix de la remplacer
15 maintenant, même si elle n'a pas atteint sa durée
16 de vie utile... Et c'est manifeste que si on a la
17 majorité de l'énergie qui est fournie par la
18 centrale hydroélectrique, c'est manifeste que la
19 centrale diesel sera très, très peu utilisée, donc
20 qu'elle va durer beaucoup plus longtemps, elle
21 pourrait durer jusqu'à quinze (15) ans de plus,
22 c'est manifeste, mais c'est probable que la
23 communauté voulait un remplacement rapide de cette
24 centrale.

25 Je comprends... on comprend les remarques

1 d'autres organismes environnementaux qui
2 participent au présent dossier à l'effet que
3 philosophiquement, investir pour construire
4 aujourd'hui en deux mille dix-neuf (2019) ou deux
5 mille vingt (2020) ou deux mille vingt-deux (2022),
6 une nouvelle centrale diesel, ça choque le sens de
7 ce que l'on devrait faire du point de vue
8 transition énergétique, mais il s'agit de remplacer
9 une centrale actuelle par une autre centrale et il
10 faudra toujours un équipement pour assurer la
11 fiabilité en puissance.

12 Donc, si ce n'est pas une centrale au
13 diesel, est-ce que ça peut être une centrale à la
14 biomasse, comme ça a été mentionné? Il n'y a pas
15 tellement de biomasse à Inukjuak, donc ça
16 soulèverait un enjeu de transport de la biomasse
17 qui viendrait du Sud... enfin, qui viendrait du Sud
18 puis qui repasserait par le Nord pour redescendre à
19 Inukjuak avec... donc...

20 Il y a les coûts, il y a la pollution qui
21 résulteraient de tous ce mode de transport. Donc,
22 il y aurait ça à prendre en compte. Ce n'est pas
23 nécessairement la solution et je pense que dans les
24 études qui ont été faites, qui ont été déposées
25 dans le Plan d'approvisionnement passé, ce n'est

1 pas vu comme une grande solution pour des réseaux
2 au Nunavik.

3 (11 h 08)

4 Est-ce qu'on pourrait arriver à un point où
5 des batteries seraient suffisantes pour assurer
6 cette garantie de puissance? On ne sait pas. Il y a
7 beaucoup d'avancées qui se font là-dessus et donc
8 ce que... ce que nous vous demandons d'inclure dans
9 votre décision c'est de demander à Hydro-Québec
10 Distribution de procéder à un examen en lien étroit
11 avec la communauté des alternatives au maintien
12 et/ou au déplacement de la centrale diesel afin de
13 garantir... afin d'assurer la fiabilité en
14 puissance du village et d'en faire rapport.

15 Alors là, je vais vous dire dans quel
16 dossier, dans le dossier du Plan
17 d'approvisionnement puisque vous allez continuer
18 d'avoir juridiction sur les dossiers de Plan
19 d'approvisionnement, donc, dans le dossier du Plan
20 d'approvisionnement en cours, donc, actuel, si
21 c'est encore possible procéduralement lorsque
22 l'évaluation sera disponible, et si ce n'est pas
23 réglé à ce moment-là dans les suivis annuels du
24 Plan d'approvisionnement et en plus de le joindre à
25 une demande éventuelle d'autorisation

1 d'investissement selon l'article 73, si une telle
2 demande est logée devant la Régie.

3 Donc, c'est la recommandation et la raison
4 de la recommandation c'est que comme ça, on
5 s'assurera... Bon, vous savez, selon l'article 93,
6 il faut examiner les autres solutions possibles, ça
7 fait que là, souvent dans les dossiers de l'article
8 73, un des problèmes qui survient c'est que
9 certaines solutions possibles n'ont pas été
10 examinées et qu'on a pas vraiment le temps de
11 commencer à les examiner à ce moment-là, une fois
12 que le dossier de 73 est logé. Là, vous le demandez
13 maintenant, donc, Hydro-Québec Distribution a le
14 temps de faire cet examen et si c'est prêt au
15 moment où la présente cause de Plan
16 d'approvisionnement, je ne sais pas si ça a été
17 déposé déjà à la Régie, j'ai pas vérifié ce matin
18 s'il y a un nouveau numéro qui est apparu mais, en
19 tout cas, mais, en tout cas, il y a un dossier qui
20 va procéder, qui va prendre quelques mois à
21 procéder, et qui comprend une analyse du Plan
22 d'approvisionnement de chacun des réseaux
23 autonomes.

24 Donc, si l'analyse est disponible,
25 qu'Hydro-Québec la dépose, et de toute façon, même

1 si elle n'est pas disponible, je suis sûr que
2 quelques intervenants, dont nous, vont peut-être
3 vouloir en parler aussi. Donc... donc, ce sera...
4 ça fera partie du menu de ce dossier de Plan
5 d'approvisionnement et si pour une raison ou une
6 autre c'est pas fini à ce moment-là cet aspect-là,
7 donc, il y a toujours les suivis annuels déposés à
8 la Régie mais, malheureusement, sans...
9 actuellement, il n'y a pas d'audience annuelle sur
10 les suivis annuels du Plan d'approvisionnement. Je
11 dis... je dis annuellement, peut-être qu'un jour il
12 y en aura pour remplacer ce qui nous manquera
13 peut-être ailleurs mais en tout cas, on verra.

14 Et donc... donc, ça termine finalement la
15 première partie mais rassurez-vous la deuxième
16 partie sera plus courte, l'approbation des tarifs,
17 alors, on est pour.

18 Monsieur Deslauriers a témoigné... a
19 témoigné à la fois que le tarif qui était proposé
20 était très raisonnable pour le client et très
21 raisonnable pour le fournisseur. Donc, pour le
22 client, même s'il y a... même s'il y a un désaccord
23 de la part de... en fait, de notre part et tel
24 qu'exprimé par monsieur Deslauriers quant au fait
25 qu'on utilise un rendement de fournaies de

1 soixante-quinze pour cent (75 %) au lieu du
2 soixante-dix pour cent (70 %) comme cela se faisait
3 habituellement, bon, Hydro-Québec Distribution a
4 dit que comme ce sera la biénergie, ce sera
5 soixante-quinze pour cent (75 %), mais il n'y a pas
6 de documentation, de preuve pour dire qu'on passe
7 de soixante-dix (70) à soixante-quinze pour cent
8 (75 %). Mais que ce soit l'un ou l'autre et que ça
9 amène ou non un léger ajustement du tarif, le tarif
10 demeure très raisonnable pour le client, c'est
11 beaucoup moins cher que selon le mode actuel.

12 Et pour le Distributeur, donc, comme ça a
13 été mentionné par... par monsieur Deslauriers,
14 donc, c'est à la fois... c'est à la fois avantageux
15 du point de vue du coût et c'est également très
16 raisonnable et très... du point de vue du
17 fournisseur puisque ça veut dire que c'est la
18 communauté qui va recevoir les revenus plutôt que
19 les fournisseurs hors Québec de produits
20 pétroliers.

21 (11 h 28)

22 Donc, ceci complète nos représentations et
23 je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président,
24 Madame et Monsieur les Régisseurs.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître Neuman. Maître Turmel.

3 Me SIMON TURMEL, régisseur :

4 Oui. Merci. Juste un point. Vous avez parlé d'une
5 potentielle problématique d'hydraulicité dont la
6 preuve n'aurait pas été démontrée ou n'aurait
7 pas... en fait, qu'Hydro-Québec n'aurait pas
8 vérifié ce point. Et je me posais la question à
9 savoir si les capacités biénergies permettent de
10 répondre à cette problématique-là.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Oui. Oui. Si la centrale arrêterait de fonctionner,
13 il y a toujours la centrale diesel qui peut même
14 faire du cent pour cent (100 %).

15 Me SIMON TURMEL, régisseur :

16 En plus.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Oui. O.K. Donc, si la centrale, je ne sais pas,
19 brise et arrête de fonctionner ou si la rivière
20 arrêterait de couler...

21 Me SIMON TURMEL, régisseur :

22 S'assèche.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 ... il y aurait toujours ça. Mais, il semble que
25 les... Hydro-Québec doit aller plus loin que ça

1 parce qu'ils ont les garanties contractuelles, donc
2 si ça coûte plus cher, c'est le Fournisseur qui va
3 payer, en tout cas, s'il ne tombe pas en faillite à
4 cause de ça, mais... en tout cas.

5 Mais, il me semble qu'Hydro-Québec devrait
6 aller plus loin puisque c'est une bonne pratique.
7 C'est une pratique qu'elle fait même à l'égard du
8 Producteur. Elle pourrait simplement dire au
9 Producteur, vous avez le décret patrimonial, vous
10 avez... vous avez les deux contrats de long terme
11 puis quelques contrats de court terme que vous avez
12 conclus avec nous, ça devrait suffire. Non, Hydro-
13 Québec Distribution fait sa vérification diligente
14 de l'hydraulicité.

15 Ça fait qu'il me semble qu'elle pourrait...
16 elle devrait pouvoir le faire pour... pour le
17 présent cas où on a un nouveau joueur, c'est-à-dire
18 un fournisseur qui est sûrement de très bonne foi,
19 qui a pris les meilleures dispositions au monde
20 pour essayer de... pour s'assurer que tout
21 fonctionnera bien. Mais, Hydro-Québec Distribution
22 doit quand même faire cette vérification. C'est ce
23 que nous vous soumettons.

24 Me SIMON TURMEL, régisseur :

25 Par rapport à la santé publique, je ne suis pas un

1 spécialiste de santé publique, mais ce que j'ai
2 constaté, peut-être je me trompe là, mais il me
3 semble que c'est pas le genre de la Direction de la
4 santé publique d'émettre des constats de conformité
5 ou de satisfaction par rapport à une situation. Ce
6 serait plutôt l'inverse, hein! Ils émettent des
7 certificat de préoccupation et... Alors, je me pose
8 la question sur le réalisme de votre proposition.

9 Et d'autant plus, je vais associer ma
10 question à un autre thème, le même thème, mais un
11 deuxième volet. J'ai navigué rapidement, c'est pas
12 de la preuve, je le sais, mais il me semble que la
13 question est bien connue au Nunavik, la
14 problématique de l'eau potable. Je voyais qu'il y
15 avait des commissions, qu'il y avait une chaire de
16 recherche, qu'il y avait un comité environnemental,
17 qu'il y avait un Institut de santé public.

18 Est-ce que c'est pas un petit peu de venir
19 jouer dans leur... on parlait de, comment on disait
20 ça, l'acteur... l'imposteur. C'est pas un petit peu
21 de dire « écoute, fais attention, tu vas avoir des
22 nouveaux chauffe-eau. » Vous savez, on ne fait pas
23 ça ici, alors là on va le faire pour là-bas.

24 C'est juste la préoccupation que je me
25 donnais. C'est les deux volets, le premier, vous

1 avez bien saisi, est-ce qu'elle émet des
2 certificats de conformité? Et le deuxième, est-ce
3 qu'on n'est pas en train de faire quelque chose qui
4 est déjà à l'ordre du jour, la préoccupation de
5 santé publique? Oui.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Bon. Sur le fait de la satisfaction de conformité,
8 il me semble que la Santé publique a émis, elle
9 s'est déclarée satisfaite des nouveaux chauffe-eau
10 dit anti-légionellose. Il me semble que ça a été le
11 cas, mais il faudrait vérifier là, mais... Ou on
12 pourrait formuler la clause différemment. Au lieu
13 de dire que Santé publique se déclare satisfaite,
14 qu'elle ne se déclare pas insatisfaite ou quelque
15 chose... ça pourrait être formulé...

16 Me SIMON TURMEL, régisseur :

17 Je fais l'analogie d'un nouveau barrage par
18 exemple. On va aller demander, le voisin va aller
19 demander « écoute, moi, je veux une certification
20 de santé publique que le barrage n'émet pas de
21 mercure, les émissions atmosphériques sont
22 correctes. » Me suivez-vous un petit peu?

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Oui.

25 Me SIMON TURMEL, régisseur :

1 Ça peut être un petit peu complexe, il me semble,
2 mettre ça dans le contrat.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Bien, trouvez...

5 Me SIMON TURMEL, régisseur :

6 Je lance ça comme ça...

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Oui, mais...

9 Me SIMON TURMEL, régisseur :

10 ... on a une discussion avec vous, présentement.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Oui, je sais. Oui, je sais. Mais, il me semble
13 qu'il faudrait trouver un moyen puisque cette
14 préoccupation existe. Il y a déjà un problème de
15 qualité d'eau qui existe à Inukjuak, selon le
16 rapport, qui ne concerne pas la légionella , qui
17 concerne d'autres sources bactériennes, mais qui...
18 Je ne sais pas si ça a été examiné et non trouvé ou
19 pas examiné du tout, on ne le sait pas.

20 De toute façon, je pense que si ça avait
21 été examiné, ça ne serait pas zéro. C'est-à-dire il
22 n'y a rien qui est à zéro si on examine. C'est ça,
23 il y a toujours des traces de...

24 (11 h 33)

25 Donc, il me semble... c'est une question de

1 gestion du risque puisque ce risque a emmené
2 l'abandon d'un programme d'Hydro-Québec
3 Distribution qui s'est battu avec acharnement pour
4 pouvoir le mener et qui n'a pas réussi à le mener.

5 Donc, la préoccupation existe et ce qu'on
6 ne voudrait surtout pas, c'est qu'un problème à ce
7 sujet apparaisse après l'installation des chauffe-
8 eau ou en cours de leur installation et que ça
9 emmène des conséquences monétaires importantes pour
10 le Fournisseur et qui se répercuteront possiblement
11 en des conséquences monétaires pour le Distributeur
12 et qu'après, on se dise : On aurait donc dû.

13 Me SIMON TURMEL, régisseur :

14 Le remplacement des sept cents (700) chauffe-eau.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Oui, oui. On aurait pu faire vérifier par les même
17 autorités que... Essentiellement, c'est les mêmes
18 autorités que celles qui ont bloqué le Programme
19 d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec, disons.

20 Donc, et si on prend pour acquis... et je
21 ne le sais pas... je ne le sais pas, moi, je n'ai
22 pas fait installer récemment de nouveaux chauffe-
23 eau chez moi, je ne sais pas si les seuls qui sont
24 sur le marché sont maintenant ceux avec l'élément
25 tout au fond ou s'il y en a encore sur le marché

1 avec des éléments un peu plus hauts, je ne le sais
2 pas. Mais si la Santé publique n'a pas été en
3 mesure de faire retirer du marché les anciens types
4 de chauffe-eau, il y a peut-être lieu de faire
5 cette vérification quand on est dans un processus
6 où on remplace le parc complet de chauffe-eau de
7 tout un village.

8 Me SIMON TURMEL, régisseur :

9 Merci.

10 Me LOUISE ROZON :

11 Maître Neuman, rapidement, vous faites un lien
12 entre l'article 73 et la possibilité d'inclure à
13 l'approbation, à l'autorisation d'un projet
14 d'investissement, des conditions avec l'approbation
15 d'un contrat d'approvisionnement...

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Hum.

18 Me LOUISE ROZON :

19 ... donc... est-ce que vous tenez compte du fait
20 que l'article 73 a été modifié en deux mille seize
21 (2016), je crois? Où on a ajouté à cet article un
22 alinéa qui nous dit que la Régie peut autoriser le
23 projet aux conditions qu'elle détermine. Cet alinéa
24 n'existait pas avant.

25 Me DOMINIQUE NEUMAN :

1 Oui.

2 Me LOUISE ROZON :

3 Est-ce que ça vient changer votre...

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Il me semble... raison de plus puisque la décision
6 que je vous ai mentionnée, qui est la décision D-
7 2006-143, a été rendue alors qu'il n'y avait pas
8 cette clause-là.

9 Donc, la Régie, elle-même, par sa
10 jurisprudence, dans ce dossier-là, a indiqué que la
11 Régie peut assortir d'une condition,
12 l'autorisation...

13 Me LOUISE ROZON :

14 Oui, mais...

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 ... donc... et il me semble que les réflexions sur
17 l'autorisation sont transposables à une approbation
18 de contrat, selon 74.2.

19 Me LOUISE ROZON :

20 Mais vous êtes quand même conscient que la Régie
21 n'a pas juridiction sur une des parties au contrat?
22 Qu'elle ne peut pas imposer une clause...

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Non, elle...

25 Me LOUISE ROZON :

1 ... à une tierce partie?

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Non.

4 Me LOUISE ROZON :

5 Donc, si, admettons, on acceptait votre
6 recommandation et que la tierce partie refuse, ça
7 voudrait dire qu'on refuse le contrat
8 d'approvisionnement, à toutes fins pratiques?

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Je ne souhaite pas en arriver là.

11 Me LOUISE ROZON :

12 Mais ça pourrait être la conséquence...

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Mais si on en fait une condition, ça veut dire que
15 l'approbation... Effectivement, que l'approbation
16 de la Régie n'est pas donnée. Donc, s'il n'y a pas
17 un amendement ou si cette clause n'est pas...
18 Effectivement, c'est la réponse.

19 Me LOUISE ROZON :

20 C'est la conséquence.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 C'est ça.

23 Me LOUISE ROZON :

24 Est-ce que pour appliquer le principe de
25 précaution, ça prend quand même un début de preuve

1 d'un problème? Est-ce que vous êtes d'avis que la
2 preuve qu'on a à l'égard de cette problématique-là,
3 est suffisante? Est-ce qu'on a un début de preuve
4 de problème potentiel de légionelle... de
5 légionellose à Kuujjuaq?

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Bien... oui... D'abord, est-ce qu'on parle du...
8 pas nécessairement du principe de précaution de la
9 Loi sur le développement durable, on parle de la
10 gestion des risques qui se trouve à l'article 72.
11 On parle d'un risque pour le Distributeur. On n'a
12 même pas besoin... c'est-à-dire... l'article...
13 C'est-à-dire le principe de précaution est utile
14 aussi, mais il est suffisant de parler de gestion
15 des risques selon l'article 72.

16 (11 h 38)

17 Alors, pour gérer les risques... C'est-à-
18 dire... lorsque dans des plans d'approvisionnement,
19 HQD fait une vérification diligente de
20 l'hydraulicité de HQP. Est-ce qu'il y a une... Il
21 me semble qu'on ne requiert pas qu'il y ait un
22 début de preuve, que HQP risque d'avoir un
23 problème. Simplement, HQP a certaines obligations
24 qui dépendent d'un certain niveau d'hydraulicité
25 puis HQD fait une vérification diligente.

1 Il me semble que c'est dans ce cadre-là. Et
2 dans le cadre de la gestion d'autres risques qui
3 peuvent survenir dans différents contrats qui
4 peuvent être mentionnés au Plan
5 d'approvisionnement. Bien, le risque, le risque de
6 fiabilité en puissance, risque de fiabilité en
7 énergie.

8 Il me semble qu'on ne demande pas
9 préalablement la preuve que le risque s'est
10 matérialisé ou a commencé à se matérialiser ou est
11 sur le point de se matérialiser. Il me semble là,
12 c'est-à-dire...

13 Donc, c'est pour ça qu'on s'accroche
14 davantage à la notion de risques de l'article 72
15 qui nous donne... qui renforce mieux notre argument
16 qu'en allant chercher le principe de précaution qui
17 se trouve à l'article 6 de la Loi sur le
18 développement durable qui est utile aussi, mais
19 peut-être effectivement là, si on avait juste ça,
20 peut-être qu'il y aurait lieu de s'assurer au
21 préalable qu'il y a un commencement de preuve d'un
22 risque pour lequel il faut prendre une décision de
23 précaution.

24 Me LOUISE ROZON :

25 C'est bon. Merci.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 O.K. Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je n'aurai pas de questions supplémentaires, Maître
5 Neuman, donc je vous remercie beaucoup. Nous allons
6 prendre une pause de quinze (15) minutes pour
7 permettre au Distributeur de prendre ses notes pour
8 être sûr qu'on est capable de finir avant le lunch.
9 Donc, on va prendre quinze (15) minutes pour la
10 réplique puis ensuite on va y aller. Maître
11 Tremblay? Oui.

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Je veux juste compléter ma réponse à maître Rozon
14 sur la notion de principe de précaution. On avait
15 tenté sans succès, dans le premier dossier sur les
16 compteurs intelligents d'invoquer un certain risque
17 amené par ces compteurs puis on avait tenté de
18 faire une preuve qui malheureusement n'avait pas
19 été jugé suffisante par la Régie ce jour-là pour
20 déclencher l'obligation de prendre des mesures de
21 précaution.

22 Donc, dans le sens que cette notion de...
23 de principe de précaution est plus difficile à
24 argumenter que la notion de risque qui se trouve
25 déjà à l'article 72. O.K. Je vous remercie bien.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci pour la précision. Maître Tremblay.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Oui. En fait, en fait, moi, je n'ai pas besoin de
5 pause, mais ça ne me dérange pas d'en prendre une
6 si vous en souhaitez une. Mais, moi, je suis prêt à
7 terminer dès maintenant. C'est vous le maître de
8 cérémonie là.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Je vais juste regarder mon équipe. Est-ce qu'on en
11 prend une ou... On va prendre un petit dix (10)
12 minutes quand même. Donc, à onze heures cinquante
13 (11 h 50), on revient. Merci.

14 SUSPENSION

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître Tremblay, quand vous voulez.

17 RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Merci beaucoup. Alors, je vais vous livrer quelques
19 points en rafale qui vont suivre, en premier, les
20 points qui ont été soulevés hier par les procureurs
21 des intervenants et je vais terminer par les points
22 qui ont été longuement présentés ce matin par les
23 procureurs des deux organismes qui ont livré leurs
24 représentations.

25 Premier point, c'est l'indexation à l'IPC

1 qui a été critiqué par l'intervenante UC. Je
2 voulais rappeler, dans un premier temps, que tant
3 les clients que HQD en retirent un gain et qu'il
4 s'agit tout à fait d'un tarif juste et raisonnable.
5 Je pense que cet élément-là a été mis en doute par
6 l'intervenante. Donc, selon cette intervenante-là,
7 le fait qu'un tarif évolue selon l'IPC n'en ferait
8 pas un tarif juste et raisonnable. À tout le moins,
9 c'est ce que j'en ai retenu.

10 Alors, mentionnons d'une part que ce n'est
11 pas l'entièreté du tarif qui évolue selon l'IPC,
12 mais bien uniquement la deuxième tranche du tarif
13 proposé. Et il faut bien comprendre que certaines
14 autres composantes, comme le frais d'accès au
15 réseau, celles que j'ai mentionnées en plaidoirie
16 principale évoluent. En fait, c'est le tarif DN,
17 donc il n'y a pas une évolution particulière. C'est
18 les mêmes qui sont reproduites.

19 (11 h 54)

20 Donc, il y a seulement une composante qui
21 évolue selon l'IPC et pour vous conforter dans
22 votre évaluation, le contrat d'achat d'électricité
23 évolue lui aussi selon l'IPC. Donc, on peut se dire
24 que c'est un tarif qui suit de près les coûts du
25 Distributeur. Le coût d'approvisionnement pour le

1 Distributeur, il va évoluer selon l'IPC, alors, que
2 le tarif évolue lui aussi pour à tout le moins une
3 de ses composantes selon l'IPC, bien au contraire
4 d'y voir un élément de déraisonnabilité ou
5 d'injustice, nous y voyons plutôt le contraire,
6 c'est-à-dire que le client non seulement réalise-t-
7 il des gains mais s'assure-t-il également que son
8 tarif va évoluer au même rythme que les coûts
9 d'approvisionnement que le Distributeur encours
10 pour l'alimenter en électricité. Également, cela
11 procure au client une stabilité et une
12 prévisibilité.

13 Alors, s'agit-il là de deux critères... des
14 deux critères les plus fondamentaux lorsque vient
15 le temps de fixer un tarif? La réponse est non.
16 Toutefois, dans le présent dossier, comme le succès
17 du projet dans son ensemble repose notamment sur le
18 remplacement d'équipements qui auront une durée de
19 vie longue, bien, pour, par exemple, un des
20 participants au projet qui est l'OMHK, qui devra,
21 lui, faire des travaux de remplacement, même si le
22 fournisseur est impliqué, il a quand même une
23 implication, alors, de savoir qu'on fait des
24 remplacements d'équipements et de connaître
25 l'évolution prévue d'un tarif dans le temps, bien,

1 c'est de nature à procurer au client, qui fait des
2 investissements également, du confort à l'effet que
3 ces investissements-là vont être faits pour la
4 bonne raison.

5 Je réitère encore que l'OMHK, lui, accepte
6 de faire les travaux dans la mesure où la
7 tarification est avantageuse. Alors, ça participe
8 du fait de s'assurer de l'intérêt et de la
9 participation de tous les acteurs impliqués de près
10 ou de loin dans le projet.

11 L'intervenante FCEI nous a parlé
12 d'indexation du prix du mazout, alors, j'en ai
13 retenu qu'elle souhaitait que la deuxième tranche
14 donc du tarif proposé évolue selon le prix du
15 mazout. Alors, ça, selon nous, ça rendrait les
16 clients indifférents à chauffer à l'électricité ou
17 au mazout, ce qui n'est pas souhaitable. Comme vous
18 le savez, l'analyse économique est basée sur des
19 revenus supplémentaires pour le chauffage à
20 l'électricité, donc, cette suggestion-là de
21 l'intervenante FCEI mettrait essentiellement à
22 risque ces revenus-là et également, encore une
23 fois, pourrait mettre à risque l'adhésion de l'OMHK
24 à l'ensemble du processus. Donc, cette
25 recommandation-là, selon nous, ne devrait pas être

1 retenue par la Régie.

2 La même intervenante nous suggère également
3 la création d'une phase 2 motivée par... une
4 recommandation motivée par le maintien du contrôle
5 de la Régie sur le dossier. Si je me rappelle bien
6 les propos du procureur de FCEI, on a parlé de
7 ceinture, de bretelles et de broche.

8 Bon, je ne vois pas d'assise juridique à
9 cette proposition-là. Vous êtes saisis d'une
10 demande d'approbation du contrat, alors, vous
11 approuvez ou vous n'approuvez pas le contrat. Vous
12 êtes saisis d'une demande de fixation d'un tarif,
13 vous acceptez ou vous n'acceptez pas de fixer le
14 tarif en conséquence. Et par la suite, bien, les
15 forums habituels pour faire le suivi des dossiers,
16 ils sont tout à fait appropriés. Aujourd'hui, nous
17 devrions déposer le Plan d'approvisionnement, nous
18 allons déposer le Plan d'approvisionnement, ce qui
19 explique l'absence de maître Cardinal aujourd'hui,
20 et le Plan d'approvisionnement, les états
21 d'avancement sont un des forums appropriés pour
22 faire les suivis requis.

23 Nous avons noté que d'une part,
24 l'intervenant GRAME considère que le chauffage de
25 l'eau a été sous-estimé par le Distributeur mais

1 que d'autre part, l'intervenant ROEÉ considère que
2 le chauffage de l'eau a été surestimé par le
3 Distributeur. Bon, chacun, bien sûr, a droit à son
4 opinion même si elles ne se valent pas toutes, moi,
5 je vous dirais que vous avez devant vous une preuve
6 robuste du Distributeur sur les prévisions de
7 chauffage de l'eau et qui s'avère une preuve tout à
8 fait valable pour vous permettre de rendre une
9 bonne décision dans le présent dossier.

10 (11 h 59)

11 Le GRAME, toujours pour parler de cet
12 intervenant-là, suggère un prix plancher lié au
13 prix du mazout. Alors, évidemment, c'est un peu ce
14 que je vous plaidais hier, s'il devait y avoir,
15 appelons-ça un décrochage du prix du mazout par
16 rapport aux prévisions, bien ce prix plancher-là
17 serait évidemment affecté aussi. Donc, je ne vois
18 pas en quoi cet élément d'un prix plancher est un
19 plus dans le présent dossier. Ce n'est pas requis,
20 ça n'ajoute rien de positif. Alors, on ne voit pas
21 l'intérêt d'aller dans cette voie-là suggérée par
22 le GRAME.

23 Et enfin, l'intervenant UC prétend qu'il y
24 aurait des charges de climatisation. Donc, on vous
25 a présenté un tableau là, où est-ce qu'on

1 mentionnait qu'effectivement là, il peut arriver
2 que la température est chaude pendant l'été.
3 Écoutez, si c'est vrai, tant mieux, ça va augmenter
4 les revenus du Distributeur en été, et en été il
5 n'y a aucun problème d'approvisionnement là au
6 niveau de la quantité produite par rapport aux
7 besoins là.

8 Si vous vous souvenez bien de la courbe de
9 puissance contractuelle là, il n'y a aucun enjeu,
10 alors tant mieux. Cela signifierait, évidemment,
11 des investissements probablement de la part de
12 l'OMHK ou d'autres organismes publics, soit. Mais
13 je veux quand même dire un mot là-dessus. C'est-à-
14 dire que si nous avons inclus des gains
15 économiques associés à la présence de climatisation
16 pour justifier le projet, quelque chose me dit que
17 nous aurions essuyé un déluge de critiques en
18 disant que notre analyse n'est pas robuste.

19 Bon, évidemment, personne ne va pleurer sur
20 notre sort, c'est la nature de ce genre de dossier,
21 mais quand même, je pense qu'il est raisonnable,
22 pour le Distributeur, de ne pas avoir inclus de
23 gains pour de la climatisation dans son analyse
24 économique, mais à la rigueur, si on constate, dans
25 le futur, de la consommation d'électricité pour cet

1 usage-là, bien ça sera tant mieux pour tout le
2 monde.

3 Un intervenant a mentionné ou a remis en
4 question le taux d'efficacité de soixante-quinze
5 pour cent (75 %) des appareils de chauffage au
6 mazout... les appareils de chauffage à la
7 biénergie, pardon. Je veux simplement mentionner
8 que cette valeur-là, bien, est une valeur qui est
9 utilisée largement par le Distributeur dans une
10 variété de dossiers et que, par ailleurs, on peut
11 souligner que le fait que quand l'appareil est à
12 biénergie, bien, il est moins sollicité qu'un
13 chauffage au mazout cent pour cent (100 %) du
14 temps. Donc, il a besoin de... en tout cas, il
15 s'encrasse moins. Donc, si besoin était, bien, ça
16 peut facilement expliquer pourquoi on utilise le
17 même taux que nous utilisons à l'habitude.

18 Bon. En réplique, maintenant, aux arguments
19 soulevés par le ROEÉ qui nous mentionnait que selon
20 eux... que selon cet intervenant-là, la Régie se
21 ferait bousculer par les façons de faire d'Hydro-
22 Québec et également, que le dossier aurait été
23 monté de manière à... et je cite :

24 [...] permettre à Hydro-Québec
25 d'utiliser les négociations comme

1 levier pour chasser la Régie de
2 l'exercice de sa compétence.
3 On a également laissé entendre que vous devez
4 approuver le contrat sans poser de question.
5 Euh... premier commentaire. Ce genre de propos-là
6 est regrettable, à mon avis. Ce n'est pas du
7 tout... ça ne reflète pas du tout le dossier dans
8 lequel nous nous trouvons et ça n'a jamais reflété,
9 d'ailleurs, les positions du Distributeur.

10 Moi, ça fait dix-neuf (19) ans que je
11 travaille dans les dossiers réglementaires et on
12 n'a jamais présenté un dossier de manière à
13 bousculer qui que ce soit ou à chasser la Régie de
14 l'exercice de quelque compétence que ce soit, ni à
15 vous dire d'approuver des dossiers sans vous poser
16 de questions. Ces arguments-là, ces points-là,
17 n'ont aucune valeur, aucun fondement factuel ni
18 aucun fondement juridique et je regrette beaucoup
19 qu'on tienne de tels propos ici.

20 Tout au contraire, vous avez devant vous
21 une preuve solide, une preuve détaillée. Vous avez
22 posé plusieurs demandes de renseignement auxquelles
23 le Distributeur a répondu. Dans la salle, ici, il y
24 a des gens qui ont travaillé très, très fort,
25 souvent tard le soir, pour répondre aux questions,

1 en collaboration avec les équipes techniques.
2 Alors, ça ne rend pas justice au travail collectif
3 que nous avons fait ici.

4 (12 h 04)

5 Il y a bien sûr vos demandes de
6 renseignements. Il y a celles également des
7 intervenants qui ont également requis la même
8 quantité de travail. Alors, de balayer tout ça du
9 revers de la main en disant « bien, on vous suggère
10 de ne pas vous poser de questions » ce n'est pas
11 ancré dans la réalité.

12 Un point sur les négociations et sur la
13 décision que vous avez à rendre relativement au
14 contrat d'approvisionnement. C'est notre position
15 que vous pouvez approuver le contrat. Vous pouvez
16 ne pas approuver le contrat. Et si vous décidez de
17 ne pas approuver le contrat, bien nous présumons
18 que vous allez expliquer dans votre décision pour
19 quelles raisons vous n'avez pas approuvé le
20 contrat.

21 Si tel était le cas, les clauses du
22 contrat, notamment l'article 4, vont être
23 déclenchées. Et de deux choses l'une, ou bien le
24 Distributeur et le Fournisseur ne seront pas en
25 mesure de donner suite aux raisons pour lesquelles

1 le contrat a été refusé, auquel cas bien il n'y
2 aura tout simplement... le contrat n'aura jamais
3 débuté. Ou quand les deux parties vont être en
4 mesure de satisfaire aux conditions que... aux
5 critiques que vous auriez pu formuler et à ce
6 moment-là, bien le contrat va pouvoir voir le jour.

7 Et quand vous mentionniez tout à l'heure,
8 Maître Rozon, qu'on ne peut pas imposer des
9 obligations à une partie privée, le Distributeur
10 n'a pas non plus ce pouvoir-là. Ça se fait par la
11 négociation.

12 Et dans votre appréciation du dossier,
13 c'est tout à fait l'un des objets de votre
14 décision, vous pouvez, vous devez prendre
15 connaissance de la preuve et déterminer si le
16 résultat de ces négociations-là est bon ou est
17 acceptable. Alors, vous pourriez considérer que le
18 Distributeur n'a pas fait une bonne négociation et
19 le résultat n'est pas à l'avantage de la clientèle
20 ou plusieurs parties et le refuser pour cette
21 raison-là. C'est le travail que vous avez à faire.

22 Moi, je vous soumetts que vous avez tout en
23 preuve pour constater que la négociation s'est
24 déroulée de façon sérieuse et c'est ce que les
25 témoins également ont mentionnée. Vous avez deux

1 parties qui ont transigé à distance, deux parties
2 qui sont sophistiquées qui sont sorties d'ailleurs
3 des sentiers battus pour vous arriver avec une
4 approche qu'on a appelée innovante, mais
5 effectivement qui sort du simple, de la simple
6 acquisition de kilowattheures, mais qui prévoit
7 aussi de la conversion de système. Alors, c'est un
8 des éléments, à mon avis, qui témoigne de la
9 qualité de ces négociations.

10 Et également je vous réfère aux notes
11 sténographiques, volume 1, c'est au paragraphe...
12 en fait, c'est la question 231. Et c'est une... ça
13 répond aux critères du procureur de l'intervenant
14 SÉ-AQLPA qui posait la question suivante :

15 [231] [...] Est-ce que « vous » l'avez
16 validée? Enfin, « vous »,
17 « Hydro-Québec » l'a validé? La
18 question, ce n'est pas seulement de
19 savoir si quelqu'un d'autre a signé le
20 contrat. La question, c'est de savoir
21 est-ce que vous l'avez validé?

22 Et la réponse de monsieur Labbé est :

23 Bien, au fond, l'exercice de
24 négociations s'est fait avec nos
25 partenaires puis c'est sûr qu'on a

1 regardé l'ensemble des données qui
2 étaient disponibles pour s'assurer
3 qu'on ait, disons, un scénario qui
4 tient la route, qui soit robuste.
5 Donc, c'est sûr qu'on a pris compte
6 des éléments qui étaient pris au
7 dossier pour que ça soit à notre
8 satisfaction [...] Puis ça a résulté à
9 la courbe de puissance contractuelle.

10 Alors, c'est un témoignage qui porte spécifiquement
11 sur cela. Et je reprends un des éléments soulevés
12 par le témoin de SÉ-AQLPA, monsieur Deslauriers,
13 qui disait « bien, dans ce genre de projet-là, les
14 financiers occupent un rôle important. » Bien, moi,
15 je reprends cet argument-là en disant que si le
16 Fournisseur avait pris des engagements qui
17 dépassent sa capacité à livrer, dans les faits, de
18 l'énergie, on présume que ces financiers auraient
19 eu des critiques à formuler puis que son projet
20 n'aurait peut-être pas vu le jour non plus.

21 Alors, l'argument de monsieur Deslauriers
22 contredit l'argument du procureur de SÉ-AQLPA qui
23 vient dire que « bon, on n'a aucun élément qui nous
24 permet de comprendre que le travail a été fait
25 correctement. » Alors, tant du point de vu du

1 Distributeur que de la logique même d'organisation
2 contractuelle du Fournisseur, tout pointe dans la
3 même direction.

4 Évidemment, je ne vais pas vous répéter
5 tous les autres avantages du contrat là, réduction
6 des coûts, et caetera. Vous avez bien, j'imagine,
7 compris ça.

8 (12 h 09)

9 On allait même jusqu'à prétendre que, par
10 le procureur de ROEÉ, que les quatre critères ne
11 sont pas inscrits dans la loi et on ne voulait pas
12 les hisser en test juridique. C'est tout à fait
13 exact que les critères ne sont pas inscrits dans la
14 loi mais ça demeure des critères qui sont valables,
15 qui ont été présentés en long et en large à la
16 Régie et qui ont fait l'objet d'une adhésion
17 jusqu'à un certain point par la Régie mais cela
18 dit, si vous estimez que ces critères-là ne sont
19 pas adéquats, bien, on présume que vous allez nous
20 l'indiquer dans vos décisions.

21 La Régie s'exprime par ses décisions et
22 dans l'état actuel de votre jurisprudence, ces
23 critères-là ont une valeur et sont suffisants pour
24 que le Distributeur vienne ici valablement montrer
25 le respect pour demander l'approbation de contrats

1 et la fixation d'un tarif.

2 Bon, évidemment, je dois dire un mot là sur
3 les prétentions du ROEE sur la prétendue illégalité
4 de la démarche du Distributeur. Je pense que le
5 meilleur argument pour répondre à cela c'est de
6 lire la disposition du contrat qui s'applique,
7 c'est l'article 4, qui est à la page 8 du contrat
8 ou à la page 15 de 184 du Pdf, si vous voulez le
9 consulter, mais essentiellement ce qu'on y lit au
10 deuxième paragraphe c'est que :

11 L'obligation des parties de remplir
12 les conditions du contrat est
13 conditionnelle à ce que la Régie
14 accueille la demande.

15 Donc, l'obligation des parties de remplir les
16 conditions du contrat, donc, les obligations des
17 parties ne prennent naissance que si la Régie
18 accueille la demande. Les obligations des parties
19 aujourd'hui n'ont pas pris naissance. D'ailleurs,
20 vous avez bien noté également dans la suite du
21 paragraphe que si la Régie devait refuser
22 l'approbation du contrat, aucun dommage n'est
23 payable entre les parties. Donc, il n'y a pas
24 d'obligation qui est née entre les parties encore.
25 Et ça c'est tout à fait cohérent avec les

1 dispositions de notre Code civil relativement à la
2 conclusion des contrats.

3 Alors, je vous réfère à trois dispositions
4 qui disent essentiellement... qui s'inscrivent dans
5 la même logique. Alors, vous pouvez regarder
6 l'article 1372 qui nous dit :

7 L'obligation naît du contrat et de
8 tout acte ou fait auquel la loi
9 attache d'autorité les effets d'une
10 obligation.

11 Donc, l'obligation naît du contrat, ici quelle
12 obligation est née? Aucune. Le contrat, oui, il y a
13 une signature mais il n'est pas encore conclu, les
14 obligations ne sont pas nées. Même chose pour
15 l'article 1378 :

16 Le contrat...

17 Nous dit l'article 1378 du Code civil.

18 ... est un accord de volonté par
19 lequel une ou plusieurs personnes
20 s'obligent envers une ou plusieurs
21 autres à exécuter une prestation.

22 Même chose ici, aucune... aucune partie ne s'est
23 encore obligée à exécuter quelque prestation que ce
24 soit. Et c'est la règle que l'on retrouve à
25 l'article 1434 qui prévoit que :

1 date d'entrée en vigueur du contrat.
2 Donc, ça sous-entend qu'il y a une date d'entrée en
3 vigueur du contrat, il doit y avoir un document
4 signé par les parties, et la seule façon concrète,
5 disons-le, utile de travailler, bien, c'est celle
6 que nous avons utilisée qui prévoit que le contrat
7 va naître, les obligations des parties vont naître
8 une fois que la Régie aura donné son approbation.
9 (12 h 14)

10 Donc, tout ça est, encore une fois, un tout
11 cohérent et il n'y a aucun argument valable pour
12 remettre en question les façons de faire, celles-ci
13 sont conformes à la loi, que ça soit pour des
14 contrats issus d'appels d'offres ou des contrats
15 conclus de gré à gré. Je ne reviens pas plus que
16 cela sur votre décision de deux mille dix-sept
17 (2017), je pense 140, qui mentionne en toutes
18 lettres que l'appel d'offres n'est pas une
19 condition obligatoire pour conclure un contrat en
20 réseau autonome.

21 Alors, c'était, par exemple, le cas dans le
22 dossier R-4046, le contrat est dans la pièce B-0006
23 qui présentait la même clause que ce qu'on voit
24 ici.

25 Alors, pour répondre à l'argument donc du

1 « Take it or leave it » du procureur de ROÉÉ, bien,
2 effectivement, le Distributeur vous présente le
3 résultat du meilleur travail qu'il a été en mesure
4 de faire. Et si vous en êtes satisfait, nous vous
5 demandons d'approuver le contrat. Si vous n'en êtes
6 pas satisfait, bien, vous allez, j'imagine, rejeter
7 le contrat en nous indiquant pourquoi et, à ce
8 moment-là, bien, ça serai la logique que je vous ai
9 mentionnée en début de réplique sur ce point-là qui
10 trouvera application.

11 Donc, personne n'est menottée, personne
12 n'est bousculée et jamais le Distributeur n'a-t-il
13 démontré le moindre comportement ou argument pour
14 chasser la Régie de quelque compétence que ce soit.

15 On nous parlait d'un prix optimal, mais
16 qu'est-ce qu'un prix optimal? Bien, ici, deux
17 parties qui négocient à distance, de gré à gré,
18 deux parties sophistiquées qui conviennent d'une
19 entente, c'est un très bon élément pour déterminer
20 que le prix est optimal. Aucune des parties n'a
21 d'intérêt à faire un cadeau à l'autre partie dans
22 un dossier comme celui-ci.

23 Et ensuite, bien, si on veut changer
24 l'équilibre contractuel appliqué, reflété dans le
25 contrat dont nous vous demandons l'approbation,

1 bien, ça va se déplacer d'un côté ou de l'autre. Et
2 là, à ce moment-là, les parties vont devoir,
3 nécessairement, se repositionner.

4 La question des... bien, des chauffe-eau et
5 de la légionelle. Je rappelle que le Distributeur
6 ne va pas interrompre les chauffe-eau avec la
7 permutation lorsque nous serons en période de
8 restriction, uniquement les systèmes de chauffage.
9 Donc, les chauffe-eau ne sont pas des chauffe-eau
10 biénergie, uniquement les systèmes de chauffage
11 sont des systèmes biénergie. Donc, l'analogie que
12 faisait le procureur de SÉ-AQLPA entre ce dossier-
13 ci et un projet passé du Distributeur, ne tient pas
14 la route parce que ce n'est pas le même projet.

15 D'autre part, écoutez, moi, je pense que la
16 question des légionelles n'est pas un enjeu au
17 présent dossier. Je vous ai déjà livré, hier, ma
18 pensée sur ce point-là, c'est-à-dire qu'il n'y a
19 pas de preuve, ni de près ni de loin, qu'il y a un
20 enjeu distinct lié à légionelle à Inukjuak par
21 rapport à partout ailleurs au Québec.

22 Alors, que des intervenants viennent vous
23 faire des propositions concrètes sur la base de
24 « je ne sais pas » et de « il me semble », je pense
25 que ça ne doit pas être retenu par la Régie, tout

1 simplement, je n'en dirai pas plus.

2 Sur la question de l'exercice de votre
3 compétence d'approuver le contrat, je vous réfère à
4 la section B de notre Plan d'argumentation, donc
5 les paragraphes 11 et suivants qui contiennent les
6 références à vos décisions et au cadre juridique
7 applicable, de façon plus détaillée.

8 Je veux juste vérifier que j'ai couvert
9 tous les points avec l'équipe, ça ne sera pas long.
10 Cela complète ma réplique, je vous remercie.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci, Maître Tremblay. Maître Rozon.

13 (12 h 19)

14 Me LOUISE ROZON :

15 Maître Tremblay, une question liée à l'application
16 à l'article 7.11 du contrat qui est en lien avec la
17 non conformité et qui serait lié au fait que
18 lorsqu'il y a une demande pour... en fait,
19 lorsqu'il y a permutation pour le chauffage au
20 mazout, si un client ne respecte pas cette
21 condition-là, il y aurait là une forme de pénalité
22 qui pourrait être versée. Pour être en mesure
23 d'appliquer cette disposition-là, il y a des
24 questions qui ont été posées quant à la technologie
25 qui serait requise, il semble assez... assez

1 évident qu'avec une solution IMA, donc, avec les
2 compteurs intelligents, il serait effectivement
3 possible d'avoir tous les outils permettant
4 d'appliquer correctement cette... cette
5 disposition-là.

6 Par contre, vous nous avez mentionné dans
7 votre argumentation : « Écoutez, ne retenez pas la
8 recommandation du GRAME puisqu'il faut laisser le
9 Distributeur faire les démarches et les analyses
10 nécessaires pour tenter de trouver la meilleure
11 solution. »

12 On aimerait peut-être voir en lien avec le
13 témoignage de vos... de vos témoins, ça
14 n'apparaissait peut-être pas évident qu'il pourrait
15 y avoir une autre solution qui permettrait au
16 Distributeur de vraiment bien appliquer cette
17 disposition-là par les méthodes traditionnelles
18 d'inspection ou... En tout cas, bref, avez-vous un
19 commentaire?

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Oui, oui.

22 Me LOUISE ROZON :

23 Je ne suis pas... je ne suis peut-être pas claire
24 là.

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Non, non, j'ai très bien compris la question, vous
3 référez donc à notre proposition de texte de
4 tarifs. Bon, première... bien, premier point, je
5 vais répondre en deux volets là, premier volet,
6 c'est que je ne peux qu'être d'accord avec ce que
7 vous dites, c'est-à-dire qu'entre la solution IMA
8 et la solution cellulaire ou s'il y en a d'autres,
9 c'est certain que la solution IMA dans sa liste
10 d'avantages va comporter cet avantage-là, oui. Et
11 ça va certainement être un des facteurs qui va être
12 tenu en ligne de compte par le Distributeur pour
13 faire son choix. Bon.

14 Mais comme vous l'a dit le témoin, monsieur
15 Labbé, bien, on regarde l'aspect technique, on
16 regarde l'aspect économique, donc, tout ça va être
17 considéré ensemble pour prendre la meilleure
18 décision possible. Mais est-ce un avantage? Oui.
19 Bon. Mais jusqu'à quel point cet avantage-là va
20 être l'élément déterminant dans l'analyse? Il est
21 trop tôt pour le dire, il va falloir aussi
22 regarder, comme je vous disais, les aspects
23 économiques et techniques.

24 Certains ont mentionné les difficultés à
25 implanter un IMA en réseaux autonomes, bon, tout

1 ça, ça va examiné avec sérieux et il y a un montant
2 de cinq millions (5 M) dans l'analyse économique
3 là-dessus.

4 Bon, d'autre part, deuxième volet de la
5 réponse, c'est-à-dire que plus on peut... plus on
6 estimerait que le risque de contravention au tarif
7 est élevé, bien, plus cet avantage-là de la
8 solution IMA deviendrait important, mais moins on
9 estime que le risque de contravention tarifaire par
10 les clients est élevé, bien, moins cet avantage-là
11 devient crucial dans l'analyse du dossier.

12 Ce qui est particulier ici, et on ne voit
13 pas ça souvent, c'est qu'il y a très peu
14 d'abonnements privés. Alors, ce sont des
15 abonnements, quatre-vingts pour cent (80 %), je ne
16 me souviens jamais du chiffre exact, OMHK qui est
17 un organisme public qui gère donc les logements,
18 donc, c'est pas l'utilisateur des kilowattheures
19 qui paie sa facture ni qui installe les équipements
20 c'est un organisme sérieux avec qui le Distributeur
21 et le Fournisseur ont des liens constants.

22 Puis les autres abonnements résidentiels,
23 mis à part les cinq abonnements privés, ce sont
24 également des abonnements gérés par des organismes
25 publics.

1 Alors, c'est pour ça qu'on est quand même
2 assez confortable à aller de l'avant avec cette
3 disposition tarifaire-là sachant qu'effectivement,
4 comme vous le mentionnez, les moyens traditionnels
5 présentent une efficacité peut-être limitée jusqu'à
6 un certain point mais ça ne veut pas dire qu'on est
7 pas capable d'aller inspecter sur place puis faire
8 des constats sur place pour faire cesser une
9 situation, par exemple.

10 Mais après ça, bien, évidemment, calculer
11 la consommation qui a été utilisée alors qu'elle
12 n'aurait pas dû l'être, ça peut présenter des
13 difficultés, mais pas plus, je dirais, que dans...
14 J'ai fait pendant plusieurs années des dossiers de
15 plainte ici devant vous et je conseillais la
16 vice-présidence clientèle dans l'application des
17 conditions de service mais des cas abracadabrants
18 de redressement de consommation ou de mesurage, il
19 y en a aujourd'hui au Québec et on trouve toujours
20 une solution.

21 (12 h 24)

22 Alors, ce serait un peu la même chose pour
23 ce que l'on trouverait à Inukjuak. Mais, pour le
24 Distributeur, c'est pas... je résumerais, je
25 complétera en disant que ce risque de

1 contravention aux dispositions du tarif n'est pas
2 sur l'écran radar là des risques, des risques
3 probables dans un dossier comme celui-ci.

4 Me LOUISE ROZON :

5 Parfait. Vous avez mentionné que, bon, de laisser
6 le Distributeur, on comprend l'idée là, de faire
7 les analyses nécessaires pour choisir la meilleure
8 technologie. Et évidemment dans le cadre approprié,
9 vous faire un suivi de l'état d'avancement. De quel
10 cadre vous faisiez référence?

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Oui. Donnez-moi un instant, s'il vous plaît. En
13 fait, ce que nous avons en tête là, je vérifiais
14 avec l'équipe quel était l'horizon de temps pour la
15 décision, mais on ne la connaît pas avec précision
16 aujourd'hui. Mais, ce qu'on avait en tête, c'est le
17 Plan d'approvisionnement et les états d'avancement
18 du Plan d'approvisionnement.

19 Évidemment, on est conscient que, dans
20 l'état actuel de la loi, il y a bien sûr les
21 autorisations préalables d'investissement, que ce
22 soit en enveloppe annuellement ou spécifique. Et
23 dans ce cas-là, bien évidemment, ce processus-là
24 suit son cours.

25 S'il devait arriver que ce processus-là est

1 abandonné, eh bien, à ce moment-là, c'est un peu la
2 réponse que je vous donnais à votre question lors
3 de ma plaidoirie principale, c'est-à-dire que bien,
4 à un moment donné, il y a un moment où est-ce qu'on
5 va fixer les tarifs et on va faire l'exercice
6 tarifaire.

7 Et la Régie devra... on va
8 vraisemblablement faire une demande pour intégrer
9 dans la base de tarification cet investissement-là
10 qui serait, par exemple, mettons le cinq millions
11 (5 M\$) pour l'IMA ou la Télécom et vous allez
12 pouvoir exercer votre compétence prévue à l'article
13 49 et autres pour en décider. Alors, je
14 complétera peut-être avec ce volet-là.

15 Me LOUISE ROZON :

16 C'est bon. Merci beaucoup.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci beaucoup, Maître Tremblay. Je n'aurai pas de
19 question supplémentaire. Donc, je comprends qu'on
20 est arrivé à la fin de nos travaux. Alors,
21 j'aimerais remercier tous les participants à
22 l'audience, ainsi que l'équipe de la Régie. Donc,
23 la formation prend donc la demande en délibéré afin
24 de vous rendre une décision dans les meilleurs
25 délais. Merci et bonne fin de journée.

1 AJOURNEMENT

2

3

4 SERMENT D'OFFICE :

5 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
6 certifie sous mon serment d'office, que les pages
7 qui précèdent sont et contiennent la transcription
8 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
9 moyen du sténomasque, le tout conformément à la
10 Loi.

11

12 ET J'AI SIGNE:

13

14

15

Sténographe officiel. 200569-7